



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2022-002

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2022

# Sommaire

## ARS OCCITANIE /

R76-2021-12-21-00011 - Décision ARS Occitanie n° 2021- 5900 prise à l'égard de la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de la SAS clinique Marigny présentée par la SAS Sud-Ouest Santé (3 pages)	Page 11
R76-2021-12-21-00009 - Décision ARS Occitanie n° 2021-3177 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins en réanimation selon la modalité adulte, augmentation de 10 à 15 lits présentée par la Clinique du Parc (4 pages)	Page 15
R76-2021-12-21-00010 - Décision ARS Occitanie n° 2021-3178 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de votre autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adultes, augmentation de 16 à 20 lits, présentée par la Clinique du Millénaire (4 pages)	Page 20
R76-2022-01-21-00001 - Décision ARS Occitanie n° 2021-4842 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'Equipement Matériel Lourd de type IRM présentée par le Centre Hospitalier de NARBONNE (4 pages)	Page 25
R76-2021-12-21-00004 - Décision ARS Occitanie n° 2021-4843 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un Equipement Matériel Lourd de type IRM polyvalente sur le site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne présentée par la SCM NARBOSCAN. (4 pages)	Page 30
R76-2021-12-21-00005 - Décision ARS Occitanie n° 2021-4844 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'Equipement Matériel Lourd d'imagerie pour l'installation et l'exploitation d'une seconde Gamma Caméra sur le site du CH Jacques PUEL de Rodez (4 pages)	Page 35
R76-2021-12-21-00006 - Décision ARS Occitanie n° 2021-4845 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'Equipement Matériel Lourd d'imagerie de type scanographe présentée par le Centre Hospitalier de MONTAUBAN (4 pages)	Page 40
R76-2021-12-21-00007 - Décision ARS Occitanie n° 2021-4846 prise à l'égard de la demande d'autorisation de transformation d'un Equipement Matériel Lourd de type IRM spécialisée en ostéo-articulaire en IRM polyvalente présentée par le GIE Imagerie du Tarn et Garonne (4 pages)	Page 45
R76-2021-10-27-00009 - Décision ARS Occitanie n° 2021-4847 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en centre de crise présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE (3 pages)	Page 50

R76-2021-12-21-00008 - Décision ARS Occitanie n° 2021-4848 prise à l'égard de la demande concernant l'autorisation de création d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) pour le Groupement de Coopération Sanitaire « IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE ». (4 pages)	Page 54
R76-2021-12-21-00003 - Décision ARS Occitanie n° 2021-4852 prise à l'égard de la demande d'autorisation de transfert de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'auto-dialyse de Bagnols-sur-Cèze vers la commune de Saint-Ambroix présenté par AIDER (4 pages)	Page 59
R76-2021-12-21-00002 - Décision ARS Occitanie n° 2021-4855 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de l'association du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de Lordat vers l'Association Santé Social Solidarité (A3S) (4 pages)	Page 64
R76-2021-12-23-00002 - Décision ARS Occitanie n° 2021-5895 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement d'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de la Clinique des Rozes située à Saint Lizier présentée par l'AAIR Midi-Pyrénées (4 pages)	Page 69
R76-2021-12-23-00003 - Décision ARS Occitanie n° 2021-5897 prise à l'égard de LA demande d'autorisation d'activité de soins de traitement d'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de Cahors présentée par l'AAIR Midi-Pyrénées (4 pages)	Page 74
R76-2021-12-21-00013 - Décision ARS Occitanie n° 2021-5901 prise à l'égard de la demande d'autorisation de transfert géographique de l'HAD du Gers -Clinique Pasteur au 57 avenue Sambre et Meuse à Auch, présentée par la Clinique PASTEUR (4 pages)	Page 79
R76-2021-12-21-00012 - Décision ARS Occitanie n° 2021-5901 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en créant une unité d'hospitalisation de jour pour enfants et adolescents au Nord du département de la Haute-Garonne présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (4 pages)	Page 84
R76-2021-12-09-00004 - Décision ARS Occitanie n° 2021-5905 prise à l'égard de la demande d'autorisation de regrouper sur le site de la Polyclinique Grand Sud les activités de soins de gynécologie obstétrique et de néonatalogie cédées par la Polyclinique KENVAL au bénéfice de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises (4 pages)	Page 89

R76-2021-12-23-00004 - Décision ARS Occitanie n° 2021-5908 prise à l'égard de la demande de relocalisation de l'HJ en psychiatrie et du CMP rue des genêts à Lodève vers l'avenue de la république à Lodève présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (4 pages)	Page 94
R76-2021-12-22-00002 - Décision ARS Occitanie n°2021-6047 fixant la liste des établissements de santé de la région Occitanie pouvant utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues (5 pages)	Page 99
R76-2021-12-22-00003 - Décision ARS Occitanie n°2021-6048 portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur à la nouvelle clinique Bonnefon en application des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (7 pages)	Page 105

### **ARS OCCITANIE / DOSA-PSH**

R76-2022-01-03-00061 - Arrêté 2021-6108 CH Lombez Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 113
R76-2022-01-03-00062 - Arrêté 2021-6109 CH Mauvezin Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 117
R76-2022-01-03-00063 - Arrêté 2021-6110 CH Mirande Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 121
R76-2022-01-03-00064 - Arrêté 2021-6111 CH Nogaro Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 125
R76-2022-01-03-00065 - Arrêté 2021-6112 CH Vic-Fezensac Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 129
R76-2022-01-03-00066 - Arrêté 2021-6113 Centre Pédiatrique St Jacques Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 133
R76-2022-01-03-00067 - Arrêté 2021-6114 Institut St Pierre Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 137
R76-2022-01-03-00068 - Arrêté 2021-6115 ICM Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 141
R76-2022-01-03-00069 - Arrêté 2021-6116 Centre Maguelone Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 145
R76-2022-01-03-00070 - Arrêté 2021-6117 Centre Proprara Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 149
R76-2022-01-03-00071 - Arrêté 2021-6118 CH Bédarieux Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 153
R76-2022-01-03-00072 - Arrêté 2021-6119 CH HBT Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 157
R76-2022-01-03-00073 - Arrêté 2021-6120 CH Béziers Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 161
R76-2022-01-03-00074 - Arrêté 2021-6121 CH Pézenas Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 165

R76-2022-01-03-00075 - Arrêté 2021-6122 CH Saint Pons de Thomières Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 169
R76-2022-01-03-00076 - Arrêté 2021-6123 CHU Montpellier Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 173
R76-2022-01-03-00077 - Arrêté 2021-6124 CH Lodève Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 177
R76-2022-01-03-00078 - Arrêté 2021-6125 CH Lunel Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 181
R76-2022-01-03-00079 - Arrêté 2021-6126 CH Clermont Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 185
R76-2022-01-03-00080 - Arrêté 2021-6127 Clinique Beau Soleil Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 189
R76-2022-01-03-00081 - Arrêté 2021-6128 Clinique Mas de Rochet Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 193
R76-2022-01-03-00082 - Arrêté 2021-6129 CH Coste Floret Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 197
R76-2022-01-03-00083 - Arrêté 2021-6130 Centre la Roseraie Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 201
R76-2022-01-03-00084 - Arrêté 2021-6131 CHS Leyme Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 205
R76-2022-01-03-00085 - Arrêté 2021-6132 CSSR Notre Dame Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 209
R76-2022-01-03-00086 - Arrêté 2021-6133 CH Figeac Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 213
R76-2022-01-03-00087 - Arrêté 2021-6134 CH Saint Céré Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 217
R76-2022-01-03-00088 - Arrêté 2021-6135 CH Gourdon Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 221
R76-2022-01-03-00089 - Arrêté 2021-6136 CH Cahors Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 225
R76-2022-01-03-00090 - Arrêté 2021-6137 CH Gramat Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 229
R76-2022-01-03-00091 - Arrêté 2021-6138 CH Mende Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 233
R76-2022-01-03-00093 - Arrêté 2021-6140 CH Florac Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 237
R76-2022-01-03-00094 - Arrêté 2021-6141 CHS Saint Alban Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 241
R76-2022-01-03-00095 - Arrêté 2021-6142 CH Marvejols Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 245

R76-2022-01-03-00096 - Arrêté 2021-6143 CH Langogne Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 249
R76-2022-01-03-00097 - Arrêté 2021-6144 CH Lourdes Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 253
R76-2022-01-03-00098 - Arrêté 2021-6145 CH Bagnères de Bigorre Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 257
R76-2022-01-03-00099 - Arrêté 2021-6146 CH Lannemezan Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 261
R76-2022-01-03-00101 - Arrêté 2021-6147 CH Montaigu Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 265
R76-2022-01-03-00102 - Arrêté 2021-6149 CH Bigorre Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 269
R76-2022-01-03-00103 - Arrêté 2021-6150 GCS PSC Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 273
R76-2022-01-03-00104 - Arrêté 2021-6151 Pôle Santé du Roussillon Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 277
R76-2022-01-03-00105 - Arrêté 2021-6152 CSSR Vallespir Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 281
R76-2022-01-03-00106 - Arrêté 2021-6153 CH Perpignan Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 285
R76-2022-01-03-00107 - Arrêté 2021-6154 CHS Thuir Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 289
R76-2022-01-03-00108 - Arrêté 2021-6155 CH Prades Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 293
R76-2022-01-03-00109 - Arrêté 2021-6156 SSR Perle Cerdane Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 297
R76-2022-01-03-00110 - Arrêté 2021-6157 Clinique Refuge Protestant Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 301
R76-2022-01-03-00111 - Arrêté 2021-6158 CRF UMT Albi Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 305
R76-2022-01-03-00112 - Arrêté 2021-6159 CH Albi Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 309
R76-2022-01-03-00113 - Arrêté 2021-6160 CH Gaillac Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 313
R76-2022-01-03-00114 - Arrêté 2021-6161 CHS Pierre Jamet Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 317
R76-2022-01-03-00115 - Arrêté 2021-6162 CHIC Castres Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 321
R76-2022-01-03-00116 - Arrêté 2021-6163 CH Graulhet Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 325

R76-2022-01-03-00117 - Arrêté 2021-6164 Polyclin Sainte Barbe Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 329
R76-2022-01-03-00118 - Arrêté 2021-6165 CH Lavaur Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 333
R76-2022-01-03-00119 - Arrêté 2021-6166 CRF PA Albi Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 337
R76-2022-01-03-00120 - Arrêté 2021-6167 CH Montauban Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 341
R76-2022-01-03-00121 - Arrêté 2021-6168 CH Negrepelisse Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 345
R76-2022-01-03-00122 - Arrêté 2021-6169 CHIC Moissac Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 349
R76-2022-01-03-00123 - Arrêté 2021-6170 Fondation Lou Camin Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 353
R76-2022-01-03-00124 - Arrêté 2021-6171 USLD CH Caussade Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 357
R76-2022-01-03-00125 - Arrêté 2021-6172 CH Deux Rives Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 361
R76-2022-01-03-00059 - arrêté 2021-6175 + annexe coefficient prudentiel 2021 (4 pages)	Page 365
R76-2022-01-03-00060 - arrêté 2021-6177 + Annexes Dégel OQN SSR et PSY (4 pages)	Page 370
R76-2022-01-04-00002 - Arrêté 2021-6178 Clinique Miremont Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 375
R76-2022-01-04-00003 - Arrêté 2021-6179 Château de Coulorgues Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 378
R76-2022-01-04-00004 - Arrêté 2021-6180 Clinique Bellerive Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 381
R76-2022-01-04-00005 - Arrêté 2021-6181 Clinique Pont du Gard Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 384
R76-2022-01-04-00006 - Arrêté 2021-6182 Clinique Psy de Quissac Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 387
R76-2022-01-04-00007 - Arrêté 2021-6183 Clinique Sophoras Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 390
R76-2022-01-04-00008 - Arrêté 2021-6184 Clinique Camargue Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 393
R76-2022-01-04-00009 - Arrêté 2021-6185 Clinique Montberon Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 396
R76-2022-01-04-00010 - Arrêté 2021-6186 Clinique Château de Seysses Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 399

R76-2022-01-04-00011 - Arrêté 2021-6187 MSM Mailhol Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 402
R76-2022-01-04-00012 - Arrêté 2021-6188 Clinique Beupuy Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 405
R76-2022-01-04-00013 - Arrêté 2021-6189 Clinique Cèdres Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 408
R76-2022-01-04-00014 - Arrêté 2021-6190 Clinique Aufrery Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 411
R76-2022-01-04-00016 - Arrêté 2021-6192 Clinique Marigny Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 414
R76-2022-01-04-00017 - Arrêté 2021-6193 Clinique Embats Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 417
R76-2022-01-04-00018 - Arrêté 2021-6194 Clinique Saint Clément Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 420
R76-2022-01-04-00019 - Arrêté 2021-6195 Clinique Pergola Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 423
R76-2022-01-04-00020 - Arrêté 2021-6196 Clinique Rech Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 426
R76-2022-01-04-00021 - Arrêté 2021-6197 Clinique Lironde Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 429
R76-2022-01-04-00022 - Arrêté 2021-6198 Clinique Stella Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 432
R76-2022-01-04-00023 - Arrêté 2021-6199 Clinique Saint Antoine Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 435
R76-2022-01-04-00024 - Arrêté 2021-6200 Clin St Martin de Vignogoul Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 438
R76-2022-01-04-00025 - Arrêté 2021-6201 Clin République Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 441
R76-2022-01-04-00026 - Arrêté 2021-6202 Clin le Piétat Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 444
R76-2022-01-04-00027 - Arrêté 2021-6203 Centre le Pré Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 447
R76-2022-01-04-00028 - Arrêté 2021-6204 Clinique Sensévia Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 450
R76-2022-01-04-00029 - Arrêté 2021-6205 Clinique le Pré Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 453
R76-2022-01-04-00030 - Arrêté 2021-6206 Clinique Roussillon Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 456
R76-2022-01-03-00092 - Arrêté N°2021-6139 CH St Chély d'Apcher Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 459



R76-2022-01-03-00100 - Arrêté N°2021-6148 Centre l'Arbizon Dotation 2021 Article 50 (3 pages)	Page 463
R76-2022-01-04-00015 - Arrêté N°2021-6191 Clinique Vieux Château d'Oc Acompte OQN Psy 2022 (2 pages)	Page 467

### **ARS OCCITANIE / DPR**

R76-2021-12-14-00019 - Arrêté ARS OC n° 2021-5988 du 14/12/2021 autorisant Madame Caroline ASTIER, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie Saint-Louis" sise 8 rue du Général de Gaulle, 34200 SETE, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 470
--	----------

### **DDT / SEADT**

R76-2021-08-16-00002 - ARDC - 46210032 - ANDRIEU Fabrice (1 page)	Page 473
R76-2021-08-16-00003 - ARDC - 46210052 - GAEC LES BORIES (1 page)	Page 475
R76-2021-08-30-00032 - ARDC - 46210065 - EARL LACHAMP (2 pages)	Page 477
R76-2021-08-16-00004 - ARDC - 46210066 - SCEA GODARD (2 pages)	Page 480
R76-2021-08-16-00005 - ARDC - 46210067 - GAEC DE BEL AIR (2 pages)	Page 483
R76-2021-08-16-00006 - ARDC - 46210070 - RESTE Thierry (2 pages)	Page 486
R76-2021-08-16-00007 - ARDC - 46210071 - SCEA BAYLE (1 page)	Page 489
R76-2021-08-16-00008 - ARDC - 46210072 - GAEC DES COLOMBIERES (1 page)	Page 491
R76-2021-08-16-00009 - ARDC - 46210073 - GAECDES FONTENELLES (1 page)	Page 493
R76-2021-08-16-00010 - ARDC - 46210078 - EARL LA CROIX DES VIGNES (1 page)	Page 495
R76-2021-08-16-00011 - ARDC - 46210079 - SCEA CARRE VERT (2 pages)	Page 497
R76-2021-08-16-00012 - ARDC - 46210081 - GAEC DE LA COMBE (1 page)	Page 500
R76-2021-08-16-00013 - ARDC - 46210084 - GALTAYRIES Sébastien (2 pages)	Page 502
R76-2021-08-30-00033 - ARDC - 46210085 - CARBONEL Aurélien (1 page)	Page 505
R76-2021-08-30-00034 - ARDC - 46210087 -GAEC DES CESARINES (2 pages)	Page 507

### **DDT81 / Economie agricole**

R76-2021-09-03-00010 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE LA NEGRARIE, sous le n° 81213352 (1 page)	Page 510
--	----------

### **DIRM MED - service des Affaires Economiques /**

R76-2022-01-04-00001 - Arrêté du 04 janvier 2022 modifiant celui du 28 décembre 2021 clôturant les listes ELECTORALES pour les élections aux différents comités des pêches en région Occitanie (2 pages)	Page 512
--	----------

### **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2022-01-05-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL DES ALET (ALET Dominique), enregistré sous le n°C 2116161, d une superficie de 0,23 hectares (4 pages)	Page 515
---	----------

**RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers**

R76-2022-01-06-00001 - Arrêté de délégation de signature à Mme VIDAL, chargée de l'intérim des fonctions de DASEN de l'Aude (3 pages)	Page 520
R76-2022-01-06-00003 - Arrêté subdélégation Mme Vidal sur champ EN interim DASEN - AUDE (2 pages)	Page 524
R76-2022-01-06-00002 - Arrêté subdélégation Mme Vidal sur champ préfet interim DASEN - AUDE (3 pages)	Page 527
R76-2022-01-06-00004 - VIDAL Valérie - Arrêté intérim DASEN AUDE interim (2 pages)	Page 531

# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-21-00011

Décision ARS Occitanie n° 2021- 5900 prise à l'égard de la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de la SAS clinique Marigny présentée par la SAS Sud-Ouest Santé

**Décision ARS Occitanie n° 2021- 5900**

**Dossier 2881**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Groupe ORPEA-CLINEA en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de la SAS Clinique Marigny ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant** que l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 prévoit une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020 ;

**Considérant** que la période de dépôt susmentionnée a été suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 en raison de la crise sanitaire liée au covid-19 ;

**Considérant** que le Groupe ORPEA-CLINEA souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de la SAS Clinique Marigny (filiale du groupe depuis le 19 novembre 2012) par la création de dix places orientées dans la prise en charge des pré-adolescents et adolescents de 12 à 18 ans ;

**Considérant** que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au Projet Régional de Santé Occitanie, pour les activités de soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 qui prévoit l'ouverture d'une implantation de psychiatrie infanto-juvénile dans le département de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour (deux demandes pour une seule implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

**Considérant** qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

**Considérant** que l'une des priorités retenues par le Projet Régional de Santé Occitanie est d'améliorer le diagnostic précoce et de renforcer la prise en charge des troubles psychiatriques chez les enfants et adolescents ;

**Considérant** ainsi que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population du département de la Haute-Garonne car :

- les délais de mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins sont subordonnés à l'obtention d'un permis de construire, à la construction d'un nouveau bâtiment dans le prolongement du bâtiment actuel ainsi qu'au réaménagement des locaux existants, ce qui semble peu en cohérence avec la recrudescence actuelle des troubles psychiques chez les adolescents,
- les troubles sévères ou aigus sont exclus de la prise en charge ;

**Considérant** que le projet n'est pas conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie relatifs aux coopérations entre le public et le privé ;

**Considérant** en effet que les conventions de coopérations décrites dans le dossier ne s'inscrivent pas dans une logique de territoire et de partenariat (certaines conventions citées ne sont pas annexées au dossier) ;

**Considérant** que le projet médical manque de clarté et fait apparaître des éléments contradictoires qui soulèvent deux interrogations, notamment concernant :

- une demande d'obtention de dérogation tarifaire avec une majoration de tarifs « adolescents » de +50%,
- la régularisation à posteriori d'une activité DALy déjà mise en œuvre, y compris pour les mineurs de moins de seize ans au sein d'une activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R6122-34 I du Code de la Santé Publique, « une décision de refus d'autorisation » peut être prise « 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

**Considérant** que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le **Groupe ORPEA-CLINEA** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de la SAS clinique Marigny (ET : 310781158) **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Directrice Départementale par intérim de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2021

Pierre RICORDEAU



# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-21-00009

Décision ARS Occitanie n° 2021-3177 prise à l'égard de la demande d'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins en réanimation selon la modalité adulte, augmentation de 10 à 15 lits présentée par la Clinique du Parc



## Décision ARS Occitanie n° 2021-3177

### Dossier 2842

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état



d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la demande présentée par **la SAS Clinique du Parc** en vue d'obtenir une modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation portant sur une extension capacitaire à hauteur de 5 lits sur son site à Castelnau-le-Lez ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 juillet 2021 ;

**Considérant** que cette demande de modification des conditions d'exécution constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtre et devant faire l'objet d'un avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

**Considérant** que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations de réanimation autorisées sur la zone de l'Hérault ;

**Considérant** que cette demande de modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de réanimation portant sur une extension capacitaire à hauteur de 5 lits sur son site à Montpellier a pour objectif de :

- Répondre à l'évolution démographique de la grande métropole montpelliéraine et de l'Hérault et à un vieillissement de sa population ;
- Répondre à l'augmentation constante de l'activité de la clinique (31 083 séjours en 2016 contre 37 978 séjours en 2019) ;
- Prendre en charge des transferts vers les soins critiques en provenance des établissements avec lesquels la Clinique est conventionnée ;
- Répondre aux besoins d'une réanimation avec une activité forte : Taux d'Occupation de 90 % ;
- Répondre à une activité médicale et chirurgicale diversifiée ;
- Rééquilibrer les prises en charge vers la réanimation en raison d'une unité de surveillance continue adossée à la réanimation « sous tension » avec des patients de plus en plus lourds techniquement (le capacitaire de l'USC sera ramené à 10 lits) ;
- Mieux gérer les épisodes épidémiques ;
- Améliorer l'attractivité pour le personnel médical ;

**Considérant** que le Projet Régional de Santé (PRS) prévoit :

- que l'organisation de filières de soins hautement spécialisées doit être poursuivie ;
- que la lisibilité auprès des professionnels et de la population doit être assurée ;

**Considérant** qu'à ce titre le PRS prévoit qu'une attention particulière doit être portée sur :

- La pérennisation de l'offre de soins critiques existante en adaptant les données capacitaires et en améliorant la fluidité de la filière d'aval ;
- L'attractivité des postes et le maintien des compétences pour garantir la sécurité des soins ;
- La structuration des filières de soins spécialisées pour les pathologies nécessitant un recours à des soins de réanimation de haute technicité en facilitant l'accès direct ;
- La diminution des hospitalisations « évitables » ;
- Le repérage des patients « bloqueurs de lits » et la nécessité de faciliter leur prise en charge dans des structures adaptées ;

**Considérant** que la demande présentée par la Clinique du Parc répond notamment aux différents points suivants :

- Une adaptation du capacitaire de réanimation aux besoins de la population tout en adaptant le capacitaire de l'USC adossée (qui sera diminué) ;
- La préservation des ressources médicales déclarées par l'établissement comme constante dans le cadre des tensions de la démographie en réanimateur ;
- La réponse à la fluidité en amont et en aval des réanimations ;

**Considérant** que cette demande permettra de fluidifier la prise en charge des patients tout en maintenant la qualité de l'offre de soins proposée dans la zone de l'Hérault ;

**Considérant** que cette demande d'extension permettra de participer à la réponse aux besoins de santé de la population dans tous ses motifs de recours à la réanimation et en particulier dans un contexte de crise (pandémie, afflux massif de victimes).

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de réanimation.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande relative à la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de réanimation portant sur une extension capacitaire à hauteur de 5 lits présentée par la **SAS Clinique du Parc (EJ :340000280)** sur le site de la Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez (ET : 340780667) **est acceptée**.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de réanimation concernée qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité devra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21/12/2021

Pierre RICORDEAU



# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-21-00010

Décision ARS Occitanie n° 2021-3178 prise à l'égard de la demande de modification des conditions d'exécution de votre autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adultes, augmentation de 16 à 20 lits, présentée par la Clinique du Millénaire

## Décision ARS Occitanie n° 2021-3178

### Dossier 2843

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état

d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la demande présentée par la **Société par Action Simplifiée (SAS) Clinique du Millénaire** en vue d'obtenir une modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte portant sur une extension capacitaire à hauteur de 4 lits sur son site à Montpellier ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 juillet 2021 ;

**Considérant** que cette demande de modification des conditions d'exécution constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtre et devant faire l'objet d'un avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

**Considérant** que cette demande est sans incidence sur le nombre d'implantations de réanimation autorisées sur la zone de l'Hérault ;

**Considérant** que cette demande de modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de réanimation pour adultes (16 lits) portant sur une extension capacitaire à hauteur de 4 lits sur son site à Montpellier a pour objectif de :

- Répondre à l'évolution démographique de la grande métropole montpelliéraine et de l'Hérault et à un vieillissement de sa population ;
- Optimiser la gestion de l'activité notamment chirurgicale de la clinique ;
- Répondre aux besoins d'une activité chirurgicale diversifiée et soutenue ;
- Participer à la réponse aux besoins de santé lors des crises sanitaires ;
- Prendre en charge des transferts vers les soins critiques en provenance des établissements avec lesquels la Clinique est conventionnée ;
- Améliorer l'attractivité pour le personnel médical ;

**Considérant** que le Projet Régional de Santé (PRS) prévoit :

- que l'organisation de filières de soins hautement spécialisées doit être poursuivie ;
- que la lisibilité auprès des professionnels et de la population doit être assurée ;

**Considérant** qu'à ce titre le PRS prévoit qu'une attention particulière doit être portée sur :

- La pérennisation de l'offre de soins critiques existante en adaptant les données capacitaires et en améliorant la fluidité de la filière d'aval ;
- L'attractivité des postes et le maintien des compétences pour garantir la sécurité des soins ;
- La structuration des filières de soins spécialisées pour les pathologies nécessitant un recours à des soins de réanimation de haute technicité en facilitant l'accès direct ;
- La diminution des hospitalisations « évitables » ;
- Le repérage des patients « bloqueurs de lits » et la nécessité de faciliter leur prise en charge dans des structures adaptées ;

**Considérant** que la demande présentée par la Clinique du Millénaire répond notamment aux différents points suivants :

- Une adaptation du capacitaire de réanimation aux besoins de la population ;
- La préservation des ressources médicales déclarées par l'établissement comme constante dans le cadre des tensions de la démographie en réanimateur ;
- La réponse à la fluidité en amont et en aval des réanimations ;

**Considérant** que cette demande permettra de fluidifier la prise en charge des patients tout en maintenant la qualité de l'offre de soins proposée dans la zone de l'Hérault ;

**Considérant** que cette demande d'extension permettra de participer à la réponse aux besoins de santé de la population dans tous ses motifs de recours à la réanimation et en particulier dans un contexte de crise (pandémie, afflux massif de victimes).

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement sont respectées ; -

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de réanimation.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande relative à la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de réanimation pour adultes portant sur une extension capacitaire à hauteur de 4 lits présentée par la **SAS Clinique du Millénaire (EJ :340000512)** sur le site de la Clinique du Millénaire à Montpellier (**ET : 340015502**) **est acceptée**.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de réanimation concernée qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité devra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le  
Pierre RICORDEAU

21/12/2021





ARS OCCITANIE

R76-2022-01-21-00001

Décision ARS Occitanie n° 2021-4842 prise à  
l'égard de la demande d'autorisation  
d'Équipement Matériel Lourd de type IRM  
présentée par le Centre Hospitalier de  
NARBONNE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision ARS Occitanie n° 2021- 4842**

**Dossier 2869**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Narbonne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs quantitatifs du PRS Occitanie car le bilan quantitatif de l'offre de soins au 15 septembre 2020 recense cinq appareils de type IRM dans le département de l'Aude, avec un objectif de sept appareils en borne haute ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Narbonne détient trois autorisations d'équipement matériel lourd :

- Un scanner renouvelé le 15 septembre 2019,
- Un scanner autorisé par une décision ARS Occitanie en date du 1<sup>er</sup> février 2021, qui n'a pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre et dont l'exploitation sera réalisée en partenariat avec les radiologues libéraux du territoire de l'Aude dans le cadre d'un GCS Imagerie Médicale de Narbonne Corbières (GCS IMNC),
- Une IRM mise en service le 14 novembre 2016 ;

**Considérant** que depuis le mois d'avril 2019, l'exploitation des deux appareils actifs est assurée, y compris en permanence des soins par les quatre radiologues du Centre Hospitalier de Narbonne et par les seize radiologues de la SCM NARBOSCAN sous la forme de la SELARL Centre d'Imagerie du Languedoc (SELARL CIL) ;

**Considérant** que pour l'exploitation du second scanner autorisé le 1<sup>er</sup> février 2021 et de l'IRM objet de la présente demande, les deux parties prenantes (Centre Hospitalier de Narbonne et SELARL CIL) souhaitent s'engager dans un partenariat plus intégratif et formalisé, sous la forme d'un GCS IMNC, dont la convention constitutive est jointe au dossier ;

**Considérant** que cette demande a pour objectif de :

- Réduire des délais d'attente constatés sur les deux appareils du territoire Narbonnais afin d'assurer une prise en charge plus précoce des patients,
- Répondre aux besoins croissants du territoire de l'Aude en forte progression démographique,
- Développer les activités d'imagerie au service d'autres activités de soins,
- Faciliter la prise en charge des demandes d'examen sollicitées par les urgences,
- Améliorer la prise en charge des patients en réalisant des examens princeps ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- Améliore l'accessibilité de la population du département de l'Aude à l'imagerie en coupe,
- Renforce un plateau technique existant,
- Consolide une équipe territoriale d'imagerie associant des professionnels publics et privés dans le cadre d'une gouvernance partagée ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population l'Aude car le Centre Hospitalier de Narbonne dispose d'autorisations d'activités de soins dont la demande d'imagerie augmente fortement, et notamment, l'activité de soins de traitement du cancer, l'activité de soins de neurologie et l'activité de soins de cardiologie ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation de l'équipement matériel lourd concerné.

## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier de Narbonne** (EJ : 110780137) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur son site (ET 11 000 005 6) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique, afin de vérifier que le fonctionnement de l'équipement matériel lourd de type IRM est effectivement réalisé par le biais d'un groupement de coopération sanitaire tel que décrit au sein du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés

à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

**ARTICLE 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21/12/2021

Pierre RICORDEAU



# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-21-00004

Décision ARS Occitanie n° 2021-4843 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un Equipement Matériel Lourd de type IRM polyvalente sur le site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne présentée par la SCM NARBOSCAN.

**Décision ARS Occitanie n° 2021- 4843**

**Dossier 2870**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM NARBOSCAN** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'Hôpital Privé du grand Narbonne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs quantitatifs du PRS Occitanie car le bilan quantitatif de l'offre de soins au 15 septembre 2020 recense cinq appareils de type IRM dans le département de l'Aude, avec un objectif de sept appareils en borne haute ;

**Considérant** que la SCM NARBOSCAN détient trois autorisations d'équipement matériel lourd :

- Un scanner exploité au sein de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne,
- Un scanner exploité au sein du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,
- Une IRM exploitée au sein de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne ;

**Considérant** que cette demande a pour objectif :

- D'améliorer le délai de prise en charge IRM des patients du territoire de l'Aude,
- De répondre aux besoins croissants d'examen spécialisés en imagerie,
- De permettre la substitution des examens scanographiques du crâne vers l'IRM, dans le respect des recommandations de bon usage,
- De permettre l'accès des radiologues du groupe aux vacances d'IRM,
- D'assurer la complémentarité de l'offre territoriale d'IRM avec le Centre Hospitalier de Narbonne, dans le cadre d'une collaboration des secteurs publics/privés ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- Améliore l'accessibilité de la population du département de l'Aude à l'imagerie en coupe dont les capacités d'absorption des besoins sont saturées ;
- Renforce un plateau technique existant ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population l'Aude car la SCM NARBOSCAN dispose d'autorisations d'activités de soins dont la demande d'imagerie augmente fortement, et notamment les activités de soins de traitement du cancer et de neurologie ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de santé publique ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds.



## DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la **SCM NARBOSCAN** (EJ : 110003258) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM polyvalente sur le site de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne (ET : 110780228) **est acceptée**.
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21/12/2021

Pierre RICORDEAU



# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-21-00005

Décision ARS Occitanie n° 2021-4844 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'Equipement Matériel Lourd d'imagerie pour l'installation et l'exploitation d'une seconde Gamma Caméra sur le site du CH Jacques PUEL de Rodez

**Décision ARS Occitanie n° 2021- 4844**

**Dossier 2871**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Rodez** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type Gamma Caméra sur le site du Centre Hospitalier Jacques Puel de Rodez ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs quantitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie car le bilan quantitatif de l'offre de soins au 15 septembre 2020 recense un appareil de type gamma caméra dans le département de l'Aveyron, avec un objectif de deux appareils en borne haute ;

**Considérant** que cette demande a pour objectif de :

- Répondre aux besoins de prise en charge en médecine nucléaire des patients des départements de l'Aveyron et d'une partie du Lot et de la Lozère,
- Réduire les délais de rendez-vous de scintigraphie conventionnelle, en cohérence avec l'axe 1 du projet médico-soignant du GHT du Rouergue,
- Réaliser le suivi des patients atteints de maladies coronariennes avant et après la délivrance de traitement, en lien avec l'activité de cardiologie interventionnelle,
- Répondre à la demande de l'ARS Occitanie en date du 14 octobre 2019 d'examiner la réinstallation d'une seconde caméra à scintillation, compte tenu des délais de rendez-vous constatés et de la nécessité d'une continuité de service en cas de panne de l'appareil existant ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- Améliore l'accessibilité de la population du département de l'Aveyron à l'imagerie en coupe compte tenu de la saturation de l'appareil existant,
- Renforce un plateau technique existant ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Aveyron car le Centre Hospitalier de Rodez dispose d'autorisations d'activités de soins dont la demande d'imagerie augmente fortement, et notamment l'activité de soins de traitement du cancer ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds ; les conditions de qualité et sécurité sont précisées notamment en terme de radioprotection des locaux et personnels ; les installations de sécurité notamment électrique, incendie et médicale sont envisagées et présentées.

## DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier de Rodez** (EJ : 120780044) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type Gamma Caméra sur le site du Centre Hospitalier Jacques Puel de Rodez (ET : 120000039) **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type gamma caméra, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes; et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21/12/2021

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE

R76-2021-12-21-00006

Décision ARS Occitanie n° 2021-4845 prise à  
l'égard de la demande d'autorisation  
d'Équipement Matériel Lourd d'imagerie de type  
scanographe présentée par le Centre Hospitalier  
de MONTAUBAN



**Décision ARS Occitanie n° 2021- 4845**

**Dossier 2872**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Montauban** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanographe ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs quantitatifs du Schéma Régional de Santé car le bilan quantitatif de l'offre de soins au 15 septembre 2020 qui recense quatre appareils de type scanner dans le département du Tarn-et-Garonne, avec un objectif de cinq appareils en borne haute ;

**Considérant** que cette demande a pour objectif de :

- Répondre aux besoins croissants d'examens issus de la croissance démographique du département du Tarn-et-Garonne qui est l'une des plus fortes de la région Occitanie Ouest,
- Améliorer la gestion des flux et l'accessibilité aux examens par la spécialisation des deux appareils,
- Développer l'activité interventionnelle,
- Favoriser une meilleure prise en charge des patients en réduisant les délais de rendez-vous,
- Réduire le taux de fuite des patients hors du département,
- Renforcer un plateau d'imagerie diversifié ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- Améliore l'accessibilité de la population du département du Tarn-et-Garonne à l'imagerie en coupe,
- Renforce un plateau technique existant,
- Contribue au développement des activités interventionnelles ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn-et-Garonne car le Centre Hospitalier de Montauban dispose d'autorisations pour deux activités de soins dont la demande d'imagerie augmente fortement (médecine d'urgence et traitement du cancer) ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier de Montauban** (EJ : 82 000 001 6) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanographe sur son site (ET : 82 000 003 2) **est acceptée**.
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21/12/2021

Pierre RICORDEAU



# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-21-00007

Décision ARS Occitanie n° 2021-4846 prise à l'égard de la demande d'autorisation de transformation d'un Equipement Matériel Lourd de type IRM spécialisée en ostéo-articulaire en IRM polyvalente présentée par le GIE Imagerie du Tarn et Garonne



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2021- 4846

Dossier 2873

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)



- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE du Tarn-et-Garonne** en vue d'obtenir l'autorisation de transformer un équipement matériel lourd de type IRM spécialisée en ostéo-articulaire en IRM polyvalente sur le site du Centre Hospitalier de Montauban ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs quantitatifs du Schéma Régional de Santé car elle n'impacte pas le nombre d'implantation en matière d'équipement matériel lourd de type IRM dans le département du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que cette demande a pour objectif de :

- Développer une offre graduée entre les différents sites d'imagerie du département du Tarn-et-Garonne,
- Réduire le délai de rendez-vous des IRM polyvalents du département,
- Favoriser la poursuite de la substitution des actes irradiants,
- Répondre aux besoins de l'activité externe,
- Développer l'offre de soins notamment pour les activités de soins de cardiologie, neurologie, les bilans d'extension en cancérologie, et proposer une offre de soins plus spécialisée notamment en neurovasculaire,
- Favoriser l'attractivité médicale et paramédicale en radiologie ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie qui prévoient notamment :

- De transformer des équipements matériels lourds de type IRM spécialisées en ostéo-articulaire en IRM polyvalentes,
- D'améliorer la pertinence et la qualité des actes ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population du Tarn-et-Garonne notamment pour les activités de soins de cardiologie, neurologie et pour les bilans oncologiques ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds .

## DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le **GIE du Tarn-et-Garonne** (EJ : 820009421) en vue d'obtenir l'autorisation de transformer un équipement matériel lourd de type IRM spécialisée en ostéo-articulaire en IRM polyvalente sur le site du Centre Hospitalier de Montauban (ET : 820009439) **est acceptée**.
- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).



ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21/12/2021

Pierre RICORDEAU



# ARS OCCITANIE

R76-2021-10-27-00009

Décision ARS Occitanie n° 2021-4847 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en centre de crise présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE

**Décision ARS Occitanie n° 2021- 4847**

**Dossier 2874**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-0429 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période du 2 juillet 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-2722 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 16 juin 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en centre de crise en créant une unité d'hospitalisation brève pour adolescents (UHBA) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;

**Considérant** que le bilan quantitatif de l'offre de soins au 16 juin 2021 prévoit une implantation supplémentaire pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en centre de crise sur la zone de la Haute-Garonne, en conformité avec le Projet Régional de Santé Occitanie ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne, notamment en raison de l'impact considérable de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur la santé mentale des enfants et adolescents ;

**Considérant** que la situation épidémique liée au Covid-19 a fait apparaître un réel besoin d'hospitalisation en psychiatrie qui se caractérise notamment par une majoration des passages aux urgences ainsi qu'une augmentation des crises et gestes suicidaires chez les adultes et enfants ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans la politique régionale de santé ainsi que celle du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) ;

**Considérant** que la demande est conforme à l'une des priorités retenues au sein du Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie qui est « d'améliorer le diagnostic précoce et renforcer la prise en charge des troubles psychiatriques chez les enfants et adolescents » ;

**Considérant** que les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.

#### DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (EJ : 310781406)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en centre de crise en créant une unité d'hospitalisation brève pour adolescents (UHBA) **est acceptée.**

**ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

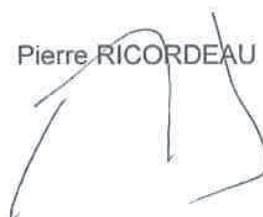
Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Directrice départementale par intérim de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **27 OCT. 2021**

Pierre RICORDEAU



# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-21-00008

Décision ARS Occitanie n° 2021-4848 prise à l'égard de la demande concernant l'autorisation de création d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) pour le Groupement de Coopération Sanitaire « IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE ».

**Décision ARS Occitanie n° 2021- 4848**

**Dossier 2875**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;

- Vu l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'appel à projets lancé le 15 octobre 2020 par l'ARS Occitanie en vue de la constitution de plateaux d'imagerie médicale mutualisés (PIMM) conformément à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique,
- Vu la demande présentée dans le cadre de cet appel à projets par le GCS « IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE », afin de créer un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM),
- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;
- Vu la décision n° 2021- 5531 du Directeur Général de l'ARS Occitanie en date du 19 novembre 2021 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « GCS IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE », GCS de moyens de droit public, comprenant comme membres, l'Association des praticiens du Rouergue en imagerie médicale, le Centre Hospitalier de Rodez, le Centre Hospitalier de Decazeville, le Centre Hospitalier intercommunal d'Espalion, le Centre Hospitalier de Saint- Geniez d'Olt.

**Considérant** que cette demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du 16 juin 2021 sur la zone de l'Aveyron, en conformité avec le Projet Régional de Santé,

**Considérant** que les orientations du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé d'Occitanie (SRS-PRS) visent à privilégier la mutualisation des ressources en imagerie, organisées selon une logique de territoire, de parcours et de filières dans un partenariat public-privé, avec une attention particulière aux territoires fragiles en matière d'imagerie médicale,

**Considérant** que le SRS-PRS promeut la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée,

**Considérant** que le projet présenté comporte au moins un établissement de santé et plusieurs équipements matériels lourds différents, dans un contexte où l'organisation commune des activités d'imagerie dans le cadre du GHT ne permet pas de répondre pleinement aux besoins de santé du territoire,

**Considérant** que le projet de PIMM vise à mieux répondre aux besoins des bassins de population de Rodez, Decazeville et du Nord-Aveyron en réunissant, structurant et optimisant les ressources de radiologie de ces territoires, tout en créant les meilleures conditions d'exercice possibles pour les professionnels de santé,

**Considérant** que le projet de PIMM porté le GCS « IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE » doit permettre de :

- Pallier les difficultés récurrentes des établissements parties prenantes en matière de recrutement médical et stabiliser et développer une équipe territoriale de médecins radiologues,





- Développer l'activité afin de répondre aux attentes et besoins des services cliniques des établissements et de la population du territoire,
- Répondre aux exigences de la permanence des soins,
- Offrir au personnel médical les meilleures conditions d'exercice possible,
- Structurer une offre d'imagerie médicale complète et répartie sur les bassins de population,
- Consolider un système d'information d'imagerie unique partagé par les professionnels, intégré au dossier patient informatique (DPI) des établissements, permettant une interprétation des images en tous lieux, y compris à partir du domicile des médecins dans le cadre des astreintes,
- Permettre la rémunération à l'acte des médecins libéraux et partiellement en fonction de l'activité des praticiens hospitaliers, afin d'offrir un niveau de rémunération plus attractif qu'actuellement,
- Limiter voire mettre un terme au recours aux prestations externes de téléradiologie

**Considérant** que le projet de création d'un plateau d'imagerie médicale mutualisée, est une coopération public-privé conformément à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique qui améliore l'offre de soins en matière d'imagerie médicale et contribue à la permanence des soins,

**Considérant** que cette coopération entre les acteurs de santé par le PIMM permettra de proposer une offre de soins de qualité, graduée et de proximité,

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement sont respectées,

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation de création d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) est accordée au Groupement de Coopération Sanitaire « IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE » dont le siège social est situé au Centre Hospitalier de Rodez.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans renouvelable expressément à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le GCS « IMAGERIE MEDICALE DU ROUERGUE » devra remettre annuellement au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie un rapport d'étape ainsi qu'un rapport final comportant une évaluation médicale et économique en préalable au renouvellement de l'autorisation du plateau d'imagerie médicale mutualisé.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21/12/2021

Pierre RICORDEAU





# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-21-00003

Décision ARS Occitanie n° 2021-4852 prise à l'égard de la demande d'autorisation de transfert de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'auto-dialyse de Bagnols-sur-Cèze vers la commune de Saint-Ambroix présenté par AIDER

## Décision ARS Occitanie n° 2021-4852

### Dossier 2861

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la Fondation Charles Mion – AIDER SANTE en vue d'obtenir le transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité d'autodialyse (UAD) du site de Bagnols-sur-Cèze vers une implantation située sur la commune de Saint-Ambroix ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2021- 5564 portant caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité d'autodialyse assistée (UAD) détenue par la Fondation Charles Mion AIDER SANTE sur le site de Bagnols-sur-Cèze ;

**Considérant** que la Fondation Charles Mion AIDER SANTE a effectué une demande de transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité d'autodialyse (UAD) du site de Bagnols-sur-Cèze vers une implantation située sur la commune de Saint-Ambroix ;

**Considérant** que cette demande a fait l'objet d'un passage en Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'il a été constaté, lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation et lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie relative à l'organisation des soins en date du 13 septembre 2021, qu'aucune activité n'a été réalisée en 2020 pour ladite activité de soins faisant l'objet de la demande de transfert géographique ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.6111-11 du Code de la Santé Publique, « la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation » ;

**Considérant** que ce constat de cessation d'activité en 2020 fait apparaître que la demande de transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité d'autodialyse (UAD) détenue par la Fondation Charles Mion AIDER SANTE du site de Bagnols-sur-Cèze vers une implantation située sur la commune de Saint-Ambroix n'a plus d'objet ;

**Considérant** que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie se trouve en situation de compétence liée pour constater la caducité d'une autorisation d'activité de soins dès qu'elle est avérée, conformément à l'article L6122-11 du Code de la Santé Publique ;

## DECIDE

- ARTICLE 1 : La demande présentée par la Fondation Charles MION AIDER SANTE (EJ : 340000264) en vue d'obtenir le transfert géographique de son activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité d'autodialyse, de son site actuel de Bagnols-sur-Cèze (ET : 300007168) vers une implantation située sur la commune de Saint-Ambroix est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21/12/2021

Pierre RICORDEAU





# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-21-00002

Décision ARS Occitanie n° 2021-4855 prise à l'égard de la demande de confirmation suite à cession de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel de l'association du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de Lordat vers l'Association Santé Social Solidarité (A3S)





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2021-4855

Dossier 2860

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-2919 en date du 30 octobre 2019 autorisant le centre de soins de suite et de réadaptation de Lordat (EJ 11 000 072) à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur son site de Castelnaudary (ET 11 000 763 0) ;

**Vu** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de l'association du Centre de Lordat du 19 juin 2019 autorisant son Président à signer le traité de fusion fixant les conditions de la fusion des associations Centre Sainte Gemme et Centre de Lordat par absorption par l'association nouvellement créée A3S à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de l'association A3S en date du 19 juin 2019, donnant pouvoir au Président de l'association pour signer les demandes de transfert des autorisations du Centre de Lordat au profit de l'association A3S ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-3820 en date du 20 décembre 2019 confirmant la cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés dans le cadre d'une hospitalisation complète, détenue par l'association Centre de Lordat au profit de l'association A3S, association créée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par la fusion des deux associations Centre de Lordat et Centre Sainte Gemme ;

**Vu** la demande du Centre de soins de suite et de réadaptation de Lordat de confirmation de cession, suite à fusion, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site de Castelnaudary, au profit de l'association A3S;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;

**Considérant** que la demande fait suite à la fusion des deux associations Centre de Lordat et Centre Sainte Gemme et à la création de la nouvelle association A3S ;

**Considérant** que par une décision ARS Occitanie n°2019-2919 en date du 30 octobre 2019, le Centre de Lordat a été autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur son site de Castelnaudary ;

**Considérant** que par une décision ARS Occitanie n°2019-3820 en date du 20 décembre 2019, l'ARS a confirmé la cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés dans le cadre d'une hospitalisation complète, détenue par l'association Centre de Lordat au profit de l'association A3S ;

**Considérant** que par un courrier en date du 30 novembre 2020 le Centre de Lordat a, d'une part, effectué auprès de l'ARS Occitanie une déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur son site de Castelnaudary et, d'autre part, sollicité une demande de confirmation suite à cession de cette autorisation au profit de l'association A3S ;

**Considérant** que cette demande permettra à l'association A3S d'être titulaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation complète mais également en hospitalisation à temps partiel ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées dans le département de l'Aude et reste ainsi conforme au bilan quantifié de l'offre de soins sur ladite zone ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Aude tels qu'identifiés dans le schéma régional de santé Occitanie ;

**Considérant** que l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel est implantée dans les locaux du Centre de Lordat et partage le plateau technique avec les autres membres du GCS du Laurageais ;

**Considérant** que la demande est ainsi conforme aux objectifs fixés par schéma régional de santé Occitanie en répondant notamment à l'objectif de fluidification des filières et d'amélioration de l'adéquation des prises en charge ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement car les activités sont assurées sur le même site ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées.

## DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de confirmation de cession, suite à fusion, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site de Castelnaudary, détenue par l'association Centre de Lordat (EJ : 11000072), **est confirmée** au profit de l'association A3S (EJ : 110008810).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21/12/2021

Pierre RICORDEAU





# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-23-00002

Décision ARS Occitanie n° 2021-5895 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement d'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de la Clinique des Rozes située à Saint Lizier présentée par l'AAIR Midi-Pyrénées

**Décision ARS Occitanie n° 2021-5895**

**Dossier 2876**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020-2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par **l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques Midi-Pyrénées (AAIR)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » (UDM) sur le site de la Clinique des Rozes à Saint LIZIER et adossée à l'unité d'auto-dialyse assistée (UAD) déjà existante ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs quantitatifs du Schéma Régional de Santé car le bilan quantitatif de l'offre de soins au 15 septembre 2020 recense, pour la zone de l'Ariège, une implantation disponible pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité « *unité de dialyse médicalisée* » ;

**Considérant** que d'après les ambitions portées à cinq ans par le Projet Régional de Santé (PRS) pour la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique, une attention particulière doit être portée à l'augmentation du pourcentage de patients pris en charge hors centre ;

**Considérant** que d'après le diagnostic prospectif des besoins et des réponses figurant au PRS pour l'activité de soins d'IRC, il apparaît nécessaire de renforcer encore l'offre de dialyse hors centre en favorisant si besoin la mixité UDM / UAD (Unité de Dialyse Médicalisée et Unité d'Auto-dialyse) ;

**Considérant** que, toujours selon les objectifs qualitatifs de l'offre de soins fixés par les PRS, il convient de développer les unités mixtes UAD / UDM afin de garantir une gradation des soins sur chaque territoire de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES vise précisément à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale selon la modalité « *unité de dialyse médicalisée* » sur le site de la Clinique des Rozes à Saint LIZIER, afin de compléter son offre d'unité d'auto-dialyse assistée (UAD) déjà existante sur le même site et, ainsi de créer une unité mixte ;

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'**Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques Midi-Pyrénées (AAIR)** (EJ : 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site de la Clinique des Rozes à Saint LIZIER (ET : 090784679) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.



ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2022

Pierre RICORDEAU



# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-23-00003

Décision ARS Occitanie n° 2021-5897 prise à l'égard de LA demande d'autorisation d'activité de soins de traitement d'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de Cahors présentée par l'AAIR Midi-Pyrénées

**Décision ARS Occitanie n° 2021-5897**

**Dossier 2878**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'**Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques Midi-Pyrénées (AAIR)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » (UDM) au sein des locaux de l'unité d'auto-dialyse assistée (UAD) déjà existante, au 477 avenue Maryse Bastié à Cahors, et ainsi de créer une unité mixte ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs quantitatifs du Schéma Régional de Santé car le bilan quantitatif de l'offre de soins au 15 septembre 2020 recense, pour la zone du Lot, une implantation disponible pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité « *unité de dialyse médicalisée* » ;

**Considérant** que d'après les ambitions portées à cinq ans par le Projet Régional de Santé (PRS) pour la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique, une attention particulière doit être portée à l'augmentation du pourcentage de patients pris en charge hors centre ;

**Considérant** que d'après le diagnostic prospectif des besoins et des réponses figurant au PRS pour l'activité de soins d'IRC, il apparaît nécessaire de renforcer encore l'offre de dialyse hors centre en favorisant si besoin la mixité UDM / UAD (Unité de Dialyse Médicalisée et Unité d'Auto-dialyse) ;

**Considérant** que, toujours selon les objectifs qualitatifs de l'offre de soins fixés par les PRS, il convient de développer les unités mixtes UAD / UDM afin de garantir une gradation des soins sur chaque territoire de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES vise précisément à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale selon la modalité « *unité de dialyse médicalisée* » dans les locaux de l'UAD de Cahors déjà existante qu'elle gère, afin de créer une unité mixte et ainsi compléter son offre ;

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'**Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques Midi-Pyrénées (AAIR)** (EJ : 310000633) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité « *unité de dialyse médicalisée* » sur le site de l'UAD qu'elle gère à Cahors (ET : 460786346) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2022

Pierre RICORDEAU



# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-21-00013

Décision ARS Occitanie n° 2021-5901 prise à l'égard de la demande d'autorisation de transfert géographique de l'HAD du Gers-Clinique Pasteur au 57 avenue Sambre et Meuse à Auch, présentée par la Clinique PASTEUR



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Décision ARS Occitanie n° 2021- 5907

### Dossier 2889

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;





- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2018-1423 en date du 18 mai 2018 par laquelle l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD) détenue par La Croix Rouge Française est confirmée au profit de la SA Clinique Pasteur HAD du Gers ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SA Clinique Pasteur en vue d'obtenir le renouvellement de son activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile et le changement d'implantation de ladite activité de soins ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant** que par une décision ARS Occitanie n° 2018-1423 en date du 18 mai 2018, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile détenue par La Croix Rouge Française est confirmée au profit de la SA Clinique Pasteur HAD du Gers ;

**Considérant** que la SA clinique Pasteur sollicite auprès de l'ARS Occitanie :

- Le renouvellement de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile,
- Le transfert géographique de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile initialement situés Allée Marie Clarac à AUCH vers des locaux situés 57 avenue Sambre et Meuse à AUCH ;

**Considérant** que l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile arrive à échéance le 3 décembre 2022 et que l'HAD du Gers a adressé les résultats d'évaluation de son activité auprès de l'ARS Occitanie le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Considérant** que ce transfert géographique a fait l'objet d'une mention spécifique dans le cadre du dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile ;

**Considérant** que cette demande permet de :

- Renforcer l'offre de soins HAD dans le territoire et favorise la fluidité de la filière de soins par des conventions de partenariats avec les établissements d'amont et d'aval dont les structures médico-sociales,
- Faciliter l'accessibilité des patients aux soins de proximité par la formalisation et le développement des coopérations entre les établissements de santé publics et privés,
- Formaliser des coopérations par l'utilisation des services numériques d'appui à la coordination ville-hôpital-ville (lettre de liaison, projet personnalisé de soins, dossier patient informatisé et messagerie sécurisée),
- Garantir la continuité des soins en EHPAD et d'améliorer la sécurisation de la prise en charge par les équipes de nuit,
- Favoriser la pertinence des hospitalisations de nuit et réduire le nombre de transferts inappropriés aux urgences,

- Faciliter le retour en institution en sécurisant la prise en charge des résidents en sortie d'hospitalisation,
- Contribuer à la création de synergies et de collaboration étroite entre tous les acteurs du département : médecine de ville – hôpital – EHPAD – SAMU,
- Perfectionner le parcours des patients porteurs de maladies chroniques afin de favoriser une prise en charge en proximité du lieu de vie,
- Participer aux projets innovants dans le département ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins et enjeux de santé de la population du Gers, et notamment en :

- participant conjointement avec les acteurs libéraux et médico-sociaux, à la promotion d'un accès plus efficient et gradué aux services hospitaliers, au maintien à domicile choisi de la personne âgée, à l'amélioration de la qualité et de la diversification des prestations proposées en EHPAD (en permettant l'intervention d'IDE HAD) ;
- poursuivant le développement des prises en charge spécialisées (soins palliatifs, chimiothérapie, prise en charge post AVC),
- adaptant les pratiques professionnelles au parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie et des personnes atteintes de maladies chroniques, au-delà des prises en charges spécialisées pour chaque patient hospitalisé en HAD,
- créant les conditions favorables à la transversalité et à la coordination des acteurs : la structure s'engage à promouvoir l'hospitalisation à domicile et à augmenter son recours dans le département du GERS.

**Considérant** que durant la gestion de la crise sanitaire liée au covid-19, l'HAD du Gers s'est inscrite dans la filière covid en s'engageant dans la charte de fonctionnement et d'engagement conclue par l'ensemble des établissements de santé du territoire ce qui a permis d'anticiper et de co-construire avec les acteurs identifiés des parcours de soins territoriaux afin d'activer et de favoriser une fluidification des adressages.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile et son changement de lieu d'implantation est conforme aux bilan quantitatif de l'offre de soins, pour la zone du département du Gers, et relatif au PRS Occitanie car elle n'impacte pas le nombre d'implantations ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

- ARTICLE 1 : La demande présentée par la SA Clinique Pasteur en vue d'obtenir le renouvellement de son activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (HAD du Gers) et le changement de lieu d'implantation de ladite activité de soins initialement située Allée Marie Clarac à AUCH vers des locaux situés 57 avenue Sambre et Meuse à AUCH **est acceptée**.
- ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins concernée qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds.
- ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2021

Pierre RICORDEAU



# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-21-00012

Décision ARS Occitanie n° 2021-5901 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en créant une unité d'hospitalisation de jour pour enfants et adolescents au Nord du département de la Haute-Garonne présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Décision ARS Occitanie n° 2021- 5901

### Dossier 2883

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;



- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en créant une unité d'hospitalisation de jour pour enfants et adolescents au Nord du département de la Haute-Garonne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant** que l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 prévoit une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020,

**Considérant** que la période de dépôt susmentionnée a été suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour en créant une unité d'hospitalisation de jour pour enfants et adolescents au Nord du département de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que la demande est conforme à l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2020 qui prévoit l'ouverture d'une implantation de psychiatrie infanto-juvénile dans le département de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que compte tenu du nombre de demandes déposées pour la création d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour (deux demandes pour une seule implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

**Considérant** qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé Occitanie car elle permet :

- De couvrir l'offre de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour en créant une unité d'hospitalisation de jour pour enfants et adolescents (la file active de patients et le besoin sont clairement identifiés et quantifiés dans le dossier),
- De réduire le temps de trajets des patients (sans cette unité, les patients sont réorientés vers des structures d'hospitalisation de jour situées à plus de quarante minutes de leur domicile),
- D'accueillir les patients dans un bâtiment neuf et conforme aux normes de sécurité et d'accessibilité (personnes à mobilité réduite notamment),

- D'ajouter une autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour au sein d'un site comportant déjà une autorisation de psychiatrie infanto-juvénile selon la modalité CMP-CATTP afin d'assurer une prise en charge pédopsychiatrique complète au sein d'un pôle santé mentale sur Fronton ;

**Considérant** que ce pôle santé mentale permettra de :

- Mutualiser les moyens humains et matériels (mutualisation des temps de gardes, d'astreintes et de permanence médicale),
- Coordonner les équipes pluri-professionnelles ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé Occitanie qui visent à :

- Compléter une offre de prise en charge graduée sur le territoire, en lien avec les CMP, CATTP et l'hospitalisation de jour,
- Favoriser la prise en charge ambulatoire des patients afin de diminuer le recours à l'hospitalisation complète ainsi que sa durée ;

**Considérant** que cette demande s'inscrit également dans la genèse de la réforme des autorisations sanitaires pour l'activité de soins de psychiatrie et notamment :

- Une autorisation selon la mention « adulte ou enfants »,
- Etre en capacité d'assurer l'ensemble des modalités de prise en charge (hospitalisation complète, hospitalisation de jour, équipe mobile) par l'établissement lui-même ou par le biais de conventions avec d'autres établissements de santé ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse** (EJ : 310781406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en créant une unité d'hospitalisation de jour pour enfants et adolescents au Nord du département de la Haute-Garonne **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins susmentionnée devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Directrice Départementale par intérim de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2021

Pierre RICORDEAU





# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-09-00004

Décision ARS Occitanie n° 2021-5905 prise à l'égard de la demande d'autorisation de regrouper sur le site de la Polyclinique Grand Sud les activités de soins de gynécologie obstétrique et de néonatalogie cédées par la Polyclinique KENVAL au bénéfice de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2021- 5905

Dossier 2887

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;



- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1er juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises** en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper sur le site de la Polyclinique Grand Sud les activités de soins de gynécologie obstétrique et de néonatalogie cédées par la Polyclinique KENVAL au bénéfice de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant** que le groupe ELSAN a acquis en 2020 les établissements sanitaires du Groupe Hexagone Santé Méditerranée et de la SCI Bonnefon-Carnot soit :

- La Polyclinique Grand Sud à Nîmes,
- Le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines,
- La Polyclinique KENVAL (site KENNEDY et VALDEGOUR),
- L'institut de cancérologie du Gard,
- La Nouvelle clinique Bonnefon à Alès ;

**Considérant** que les établissements Nîmois Polyclinique Grand Sud et Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines sont regroupés au sein de la SAS Nouvelles cliniques Nîmoises ;

**Considérant** que l'Autorité de la concurrence a validé cette opération en date du 28 février 2020 mais a contraint le Groupe ELSAN à des engagements qui prévoient :

- Le transfert intégral des activités de la Polyclinique KENVAL (site KENNEDY) vers les sites de la Polyclinique Grand Sud et le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines ;
- Le maintien de toutes ces activités dans ces deux établissements, y compris les activités transférées depuis la Polyclinique KENVAL (site KENNEDY) jusqu'au 6 mars 2028 ;

**Considérant** que dans le cadre de ces opérations de regroupement, la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoise présente une demande de regroupement des activités de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie détenues par la Polyclinique KENVAL (site KENNEDY) sur le site de la Polyclinique Grand Sud ;

**Considérant** que la Polyclinique Grand Sud détient une autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète sur son site ;

**Considérant** que les activités de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète et selon la modalité gynécologie obstétrique en hospitalisation complète sont en cours de validité ;

**Considérant** que cette demande permet de :

- Optimiser l'activité de périnatalité,
- Renforcer la coordination avec le CHU de Nîmes et sa maternité de niveau 3 par le recentrage des activités sur un seul plateau technique,
- Améliorer la gestion des ressources humaines médicales et paramédicales ;

**Considérant** que cette demande de regroupement sur un seul site répond aux besoins de santé de la population du Gard ;

**Considérant** que cette demande de regroupement sur un seul site est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé Occitanie pour le volet périnatalité en ce qu'elle préconise :

- La poursuite de la réorganisation de l'offre en maternité pour assurer des soins de la meilleure sécurité et qualité possible en tenant compte des problèmes de démographie médicale,
- La consolidation de l'organisation des transferts in utero et postnataux sur la région Occitanie,
- La conservation de l'accès économique aux soins obstétricaux,
- La prévention, le dépistage et la prise en charge précoce des pathologies et des déficiences de la période néonatale, qui passe aussi par le renforcement des liens entre les maternités et les acteurs en santé en ville ;

**Considérant** que cette demande de regroupement est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 pour le département du Gard car elle implique la suppression d'une implantation de gynécologie obstétrique par sa suppression du site de KENNEDY ;

**Considérant** que la demande satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins concernées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par la **SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises** (EJ : 300017985) en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper sur le site de la Polyclinique Grand Sud (ET : 300788502) les activités de soins de gynécologie obstétrique et de néonatalogie cédées par la Polyclinique KENVAL au bénéfice de la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises **est acceptée.**

**ARTICLE 2 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins concernées qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds.

**ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution des autorisations susmentionnées devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés

à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 09/12/2021

Pierre RICORDEAU



# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-23-00004

Décision ARS Occitanie n° 2021-5908 prise à l'égard de la demande de relocalisation de l'HJ en psychiatrie et du CMP rue des genêts à Lodève vers l'avenue de la république à Lodève présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**Décision ARS Occitanie n° 2021- 5908**

**Dossier 2890**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 17 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- **Vu** la loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 1er octobre au 30 novembre 2020, suspendue et reportée par l'arrêté du 7 novembre 2020 du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2020- 2630 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités des soins et d'équipement matériels lourds au 15 septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 15 qui suspend les procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et des équipements matériels lourds jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire soit le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- **Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie selon la modalité hospitalisation de jour, détenue par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier sur le site de Lodève, intervenu le 2 août 2016 pour 5 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021, et prorogé au 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par **le centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier** en vue d'obtenir la relocalisation de son hôpital de jour/Centre médico-psychologique (CMP) situé au 297 rue des genêts à Lodève, vers le nouveau site, au 308 rue de la République, sur la même commune ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant** que cette demande de changement de lieu d'implantation constitue une modification substantielle au sens de l'article D.6122-38 II du Code de la Santé Publique nécessitant le dépôt d'un dossier en fenêtre et devant faire l'objet d'un avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie ;

**Considérant** que ce transfert géographique se situe au sein de la même commune de Lodève et qu'il n'entraîne donc aucun impact sur le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Occitanie pour le département de l'Hérault ;

**Considérant** que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet de l'établissement de modernisation du pôle psychiatrie ;

**Considérant** que cette demande vise à reloger la structure existante dans des locaux rénovés, répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et se trouvant plus adaptés aux prises en charge des patients ;

**Considérant** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional de santé Occitanie car elle vise à renforcer l'offre de soins ambulatoire en santé mentale du secteur de Lodève ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle améliore l'accessibilité de la population du département à l'offre de soins ambulatoire en santé mentale ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins concernée.



## DECIDE

ARTICLE 1 : la demande présentée par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier (EJ : 340780477) en vue d'obtenir le changement du lieu d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour de son hôpital de jour/ CMP (ET : 340787118) situé au 297 rue des genêts à Lodève, vers un nouveau site, au 308 rue de la République, à Lodève **est acceptée**.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins concernée qui est prolongée dans les conditions prévues par l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution des autorisations susmentionnées devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2 du même code, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5 du code précité.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2022

Pierre RICORDEAU



# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-22-00002

Décision ARS Occitanie n°2021-6047 fixant la liste des établissements de santé de la région Occitanie pouvant utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues

**Décision ARS Occitanie n° 2021- 6047**

**Décision fixant la liste des établissements de santé de la région Occitanie pouvant utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1151-1, L.1243-2, L.1431-2, L 6113-7, L. 5126-1, R. 5126-9, R. 5126-25, R. 5126-33, R. 6122- 25 et R.1248-8 ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-17-1-2, L.162-22-7, R. 161-70, R. 161-71 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2010 – 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**VU** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2011 fixant le contenu des dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités relatives aux tissus, à leurs dérivés, aux cellules et aux préparations de thérapie cellulaire, et d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de ces produits ;

**VU** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du schéma régional de santé de l'ARS Occitanie ;

**VU** la décision du Directeur Général de L'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (ANSM) du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (journal officiel du 21 novembre 2007) ;

**VU** la décision du 6 mai 2019 modifiant la décision du 29 décembre 2015 modifiée relative aux Bonnes Pratiques de Fabrication des médicaments, visant à introduire une nouvelle partie IV intitulée « Bonnes Pratiques de Fabrication des médicaments de thérapie innovante » dans le guide des Bonnes Pratiques de Fabrication, et modifiant la ligne directrice particulière 1 – fabrication de médicaments stériles – pour la mettre en conformité avec les Bonnes Pratiques de Fabrication Européennes spécifiques aux médicaments de thérapie innovante et aux médicaments biologiques à usage humain ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2019 modifié limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés, dits CAR-T Cells autologues, indiqués dans le traitement des leucémies aigües lymphoblastiques à cellules B et/ ou du lymphome à grandes cellules B, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

**VU** la décision ARS OC/ 2019 – 2996 en date du 24 octobre 2019 fixant la liste des établissements de santé de la région Occitanie répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement des leucémies aigües lymphoblastiques à cellules B et / ou du lymphome à grandes cellules B ;

**VU** l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, et abrogeant l'arrêté du 28 mars 2019 susvisé ;

**VU** la demande présentée en date du 8 décembre 2021 par Monsieur Thomas Le Ludec, Directeur Général du CHU de Montpellier, afin que le CHU de Montpellier puisse poursuivre l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues ;

**VU** les dossiers spécifiques accompagnant la demande précitée, à savoir un dossier constitué afin de poursuivre l'utilisation des CAR-T Cells autologues au bénéfice des patients adultes éligibles, et un dossier constitué pour poursuivre l'utilisation des CAR-T Cells autologues au bénéfice des patients enfants, adolescents et jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans éligibles à ces traitements ;

**VU** la demande présentée en date du 30 novembre 2021 par Monsieur Marc Penaud, Directeur Général du CHU de Toulouse, afin que le CHU de Toulouse puisse poursuivre l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, constitué afin de poursuivre l'utilisation des CAR-T Cells autologues au bénéfice des patients adultes éligibles ;

**CONSIDERANT** que les critères d'encadrement de l'utilisation de ces médicaments de thérapie innovante, édictés par l'arrêté du 19 mai 2021, ne sont pas significativement différents des critères d'encadrement édictés par l'arrêté du 28 mars 2019 modifié ;

**CONSIDERANT** que les critères d'encadrement de l'arrêté du 19 mai 2021 sont valides jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que les établissements concernés, dans les rapports d'évaluation communiqués à l'appui de leurs demandes, n'ont pas signalé de modifications ou d'évolutions significatives relatives à ces critères ;

**CONSIDERANT** en particulier :

- que les déclarants sont titulaires, pour les sites concernés, des activités de soins nécessaires : prélèvement par aphérèse de cellules à des fins thérapeutiques, allogreffes de cellules souches hématopoïétiques, réanimation et traitement du cancer ;
- que les déclarants disposent d'équipes médicales, pharmaceutiques, paramédicales et techniques formées et expérimentées pour la réception, la conservation, la manipulation, et l'administration des CAR-T Cells ;

**CONSIDERANT** que les déclarants disposent chacun pour ce qui le concerne, d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la reconstitution de spécialités pharmaceutiques concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur du GCS-IUCT sise à l'Oncopole assure les activités susvisées au bénéfice des patients pris en charge sur ce site par ses deux membres qui sont le CHU de Toulouse et l'Institut Claudius Régaud (Centre Régional de Lutte contre le Cancer) ;

**CONSIDERANT** l'expérience acquise des déclarants dans la mise en œuvre des CAR-T Cells autologues pour le traitement des leucémies aiguës lymphoblastiques à cellules B et des lymphomes à grandes cellules B ;

**CONSIDERANT** l'émergence des nouvelles indications thérapeutiques des CAR-T Cells autologues, la dynamique de la recherche clinique dans ce domaine, l'octroi de nouvelles autorisations de mise sur le marché, et le développement croissant de l'utilisation de ces médicaments de thérapie innovante ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité communiquées par les déclarants, à date, et projetées, démontrent un déploiement significatif de celle-ci à compter de l'année 2019, et permettent de prévoir sa progression sur les prochaines années ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des établissements de santé répondant aux critères pour réaliser l'activité de prélèvement et d'administration relative aux médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells autologues en région Occitanie, est fixée conformément au tableau figurant en annexe de la présente décision.

**Article 2** : les médecins des établissements de santé qui prescrivent les médicaments concernés doivent se conformer aux dispositions de suivi des patients pris en charge.

**Article 3** : la présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 4** : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :


- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par internet [www.telerecourus.fr](http://www.telerecourus.fr).

**Article 5** : le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et les directeurs des délégations départementales de l'Hérault et de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2021

Pierre RICORDEAU  
Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

## ANNEXE A LA DECISION n° 2021- 6047

Fixant la liste des établissements de santé de la région Occitanie répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues

### DANS LES INDICATIONS ADULTES :

FINESS EJ	RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT JURIDIQUE	FINESS ET	ETABLISSEMENT (ET)
<b>310781406</b>	<b>CHU Toulouse</b>	<b>310025333</b>	<b>Oncopole</b>

### DANS LES INDICATIONS ADULTES ET ENFANTS, ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES :

FINESS EJ	RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT JURIDIQUE	FINESS ET	ETABLISSEMENT (ET)
<b>340780477</b>	<b>CHU de Montpellier</b>	<b>340782036</b>	<b>Hôpital Saint Eloi</b>
<b>340780477</b>	<b>CHU de Montpellier</b>	<b>340796663</b>	<b>Hôpital Arnaud de Villeneuve</b>



# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-22-00003

Décision ARS Occitanie n°2021-6048 portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur à la nouvelle clinique Bonnefon en application des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur

**Décision ARS Occitanie n° 2021-6048**

**Décision portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur à la nouvelle clinique Bonnefon en application des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 7 ;

**VU** l'ordonnance N° 2020 – 1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences Régionales de Santé et notamment son article 4 concernant les mesures d'extension de la durée d'autorisation des activités comportant des risques particuliers ;

**VU** le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

**VU** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1954 octroyant une licence de pharmacie à usage intérieur à la clinique Bonnefon ;

**VU** l'arrêté N° 2003-30-15 du 20 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique Bonnefon à assurer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

**VU** la décision ARS LR / 2015 – 2631 portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Bonnefon ;

**VU** la demande datée du 30 avril 2021, présentée par Monsieur Olivier Bougette, directeur de la nouvelle clinique Bonnefon d'Alès, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

**VU** les dossiers accompagnant la demande précitée ;

**VU** l'avis rendu le 21 juillet 2021 par le Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens :

♦ Sur les activités mentionnées à l'article L 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code :

*Avis favorable avec recommandations, en particulier :*

♦ **Augmenter les ressources humaines**

♦ *Pharmacien :*

*Recruter un pharmacien pour déployer les activités de pharmacie clinique actuellement non mises en place*

*Sécuriser le remplacement du pharmacien pour assurer un remplacement systématique à niveau de compétence équivalent ; la possibilité d'un pharmacien remplaçant mutualisé sur les cliniques ELSAN du Gard pourrait être discutée.*

♦ *Effectif préparateurs*

*Augmenter le pool de préparateurs : 4,5 ETP au lieu de 3,5 ETP actuels. Cet effectif est indispensable dans l'optique des nouveaux projets : préparation de piluliers, sur-étiquetage en doses unitaires, double contrôle systématique, sérialisation, remplacement en interne des absences de PPH sécurisé.*

♦ **Mettre en place la sérialisation**

♦ **Mettre en œuvre la dispensation à délivrance nominative**

♦ *Proposer un échéancier à très court terme (automne), incluant le réaménagement de la PUI et la mise en place du matériel adapté à l'activité.*



♦ **Revoir et mettre à jour les documents qualité**

- ♦ *Gestion de la qualité : documentation qualité à revoir en fonction des nouvelles activités*
- ♦ *Fiches de poste à mettre à jour*
- ♦ *Délégation de signature du directeur au pharmacien gérant à formaliser*
- ♦ *Procédure de dénaturation des stupéfiants à rédiger.*

♦ **Locaux**

- ♦ *Valider le réaménagement des locaux en cours*

♦ **Formations**

- ♦ *Formaliser les formations internes du personnel ;*
- ♦ *Mettre en place des évaluations périodiques et Evaluations des Pratiques Professionnelles (EPP) ;*

♦ **Préparation des doses à administrer**

- ♦ *Valider l'échéance courte afin d'inclure l'activité dans l'autorisation (automne 2021)*
- ♦ *Mettre en place le système de gestion de la qualité se rapportant à l'activité (procédures, modes opératoires, formation du personnel, intégration activité aux fiches de poste, évaluations...)*

♦ Sur l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles :

*Avis défavorable aux motifs suivants :*

- *Non conformités majeures aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière au niveau des locaux et des gradients de pression pour la zone de conditionnement, les sas « personnels », matériels et armoires.*
- *Revoir l'organisation générale sur les tenues différenciées entre la zone de conditionnement et les autres zones ;*
- *Revoir les procédures d'accès à la zone conditionnement pour les personnels ;*
- *Prévoir la rénovation des locaux (sols et murs) ;*

**VU** le rapport contradictoire initial notifié à l'établissement le 11 août 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique en charge de l'instruction du dossier, à l'issue de l'enquête sur site effectuée le 9 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** le plan d'actions complet élaboré par l'établissement à la suite de l'enquête et de la transmission du rapport susvisé, et communiqué à l'Agence Régionale de Santé le 13 septembre 2021, afin de donner suite et répondre aux demandes de mise en conformité, aux points de vigilance et à l'ensemble des remarques formulées dans ce rapport ;

**CONSIDERANT** en particulier les réponses apportées, ainsi que les actions réalisées, engagées ou planifiées à court et moyen terme dans les domaines suivants :

**Consolidation des effectifs de pharmaciens et mise en place un pool de pharmaciens remplaçants dédiés aux établissements du groupe :**

*Le pharmacien remplaçant doit justifier de compétences en stérilisation, activité à risque dans l'établissement : recrutement d'un 2ème pharmacien permettant d'assurer la permanence pharmaceutique en interne (remplacement pendant les congés, astreintes pharmaceutiques). En parallèle, les réflexions sur le pool départemental sont en cours ;*

**Mise en œuvre de la sérialisation :**

*Plan d'actions en cours de déploiement au niveau du groupe ELSAN: évaluation des besoins en logiciels et matériels, demande de développement pour l'ensemble des établissements du groupe; Soucieux de sécuriser la dispensation des médicaments, notre établissement s'est engagé dans*



*cette démarche de mise en œuvre de la sérialisation, à commencer par l'enregistrement de notre PUI auprès de France MVO. Nous espérons vivement pouvoir mettre en place la sérialisation courant 2022 en intégrant cette activité à la réception des médicaments.*

#### **Mise en œuvre de la pharmacie clinique :**

- ♦ *Formation à la pharmacie clinique par l'OMEDIT, suivi de la mise en place de la conciliation médicamenteuse dans l'établissement :*  
*Formation à la conciliation par la pharmacienne de l'OMEDIT CHU de Nimes programmée le 21/09/2021 sur site: liste jointe*
- ♦ *Développement/formation module bilan médicamenteux optimisé dans DPI EXPERT® :*  
*Plan d'actions en cours de déploiement au niveau groupe ELSAN: évaluation des besoins, de l'existant, demandes de développement*
- ♦ *Réalisation de 24 conciliations médicamenteuses avant le 31/12/2021 pour répondre à l'indicateur du CAQES :*  
*24 conciliations programmées dès la formation OMEDIT du 21/09/2021, installation du lecteur carte vitale effectuée ;*

#### **Activité de préparation des doses à administrer**

- ♦ *Achat, mise en place et remplissage de 2 postes de cueillettes pour préparation des piluliers et armoires de stockage des plateaux de piluliers à la PUI*
- ♦ *Installations d'ordinateurs portables avec douchettes*
- ♦ *Formation de l'équipe au module de préparation de pilulier/cueillette nominative dans DPI EXPERT®*
- ♦ *Mise en place de la dispensation nominative :*  
*En médecine: DJIN (Dispensation Journalière Individuelle Nominative) 7 jours avec plateaux de piluliers journaliers*  
*En chirurgie*  
*En unité de soins continus.*

#### **Conformité des locaux de la stérilisation :**

- ♦ *Mise en conformité de la cascade des pressions ;*
- ♦ *Mise en ordre et en conformité du sas trois portes ;*
- ♦ *Validation des cycles en zone de déchargement.*

#### **Bonnes Pratiques, formations et habilitations des personnels de la stérilisation :**

Dans ces domaines, les principales actions suivantes ont été réalisées ou sont planifiées :

- ♦ *Formation qualifiante pour le pharmacien gérant: Bonnes pratiques stérilisation 1 et 2 et conducteur autoclave ;*
- ♦ *Restaurer l'effectif des agents de stérilisation à 5 ETP : le pharmacien assistant assurera la responsabilité de la stérilisation, la référente occupera son poste d'agent de stérilisation à temps plein, soit un effectif de 4,8 ETP d'agents de stérilisation. Les formations des agents sont tracées, des formations complémentaires et des remises à niveau sont programmées dans le plan de formation 2022 ;*
- ♦ *Positionner un personnel qualifié pour encadrer le personnel et superviser l'activité : recrutement d'un pharmacien en cours avec les fonctions de responsable de stérilisation, formation au DU de stérilisation programmée en 2022. Une fiche de poste de pharmacien adjoint et une délégation de responsabilités du pharmacien gérant au pharmacien adjoint seront établies ;*



- ♦ *Evaluation des Pratiques Professionnelles : évaluation des pratiques semaine 36, Interdiag® semaine 37, à poursuivre ;*
- ♦ *Actualisation de la base documentaire: manuel qualité (activités recensées par zones), une partie des modes opératoires, guide bonnes pratiques, fiche d'évaluation ; nouveau document à élaborer : charte de fonctionnement entre la stérilisation et le bloc ; actualisation de la cartographie des risques à partir de l'Interdiag® et des évaluations ;*
- ♦ *Informatisation du processus de stérilisation à chaque étape : démarches engagées pour l'acquisition du logiciel Optim® ;*

**CONSIDERANT** que les réponses et engagements apportés par la direction de la clinique, la direction territoriale du groupe Elsan, et la pharmacienne assurant la gérance, répondent de façon satisfaisante et complète aux demandes formulées dans le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique et par l'instance ordinale ;

**CONSIDERANT** que l'échéancier communiqué dans le plan d'actions est adapté : il prévoit les mesures correctives prioritaires dans l'immédiat et le court terme, il s'étend au plus tard en février et mars 2022 pour les actions de plus long terme ;

**CONSIDERANT** que les actions mises en place ou planifiées concourent à consolider les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur et à l'évolution des missions et activités que la loi et les règlements lui demandent de mettre en œuvre et de développer ;

**CONSIDERANT** que les délais d'instruction ont été suspendus dans l'attente de la réponse complète de l'établissement à l'ensemble des éléments soulignés dans le rapport d'enquête, soit entre le 11 août et le 13 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que nonobstant les délais d'instruction, la demande s'inscrit dans une temporalité de changements et de modifications à court terme impulsés par l'établissement, et qui justifient d'être pris en compte dans la nouvelle autorisation, en particulier pour ce qui concerne l'activité de préparation des doses à administrer ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2020, une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est octroyée à la nouvelle clinique Bonnefon ;

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de la nouvelle clinique Bonnefon (EJ 300780137) et à la même adresse que cette dernière : 45 Avenue Carnot, 30100 Alès. Sur ce site et à cette adresse, elle dispose de locaux situés au rez-de-chaussée de l'établissement.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de la nouvelle clinique Bonnefon est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

♦ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicaments et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

♦ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur de la nouvelle clinique Bonnefon est autorisée à exercer l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités et l'échéancier présentés dans le cadre de la procédure contradictoire, et qui sont les suivantes :

- Préparation en manuel de doses unitaires, associée à un sur-étiquetage éventuel ;
- Préparation en manuel de piluliers nominatifs ;

Cette activité sera mise en œuvre au bénéfice des patients des services de médecine, chirurgie, et soins continus ;

**Article 5 :** La pharmacie à usage intérieur de la nouvelle clinique Bonnefon est autorisée à exercer, pour son propre compte, l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Cette activité est autorisée pour une durée de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision ;

**Article 6 :** Le pharmacien chargé de la gérance assure un temps de présence de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 7 :** Le recrutement du pharmacien adjoint, tel qu'annoncé dans la procédure contradictoire, devra faire l'objet d'une information à l'Agence Régionale de Santé ;

**Article 8 :** L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Bonnefon, ainsi que toute décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogés à compter de la notification de la présente décision ;

**Article 9 :** La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

**Article 10 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

**Article 11 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Article 12** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

**Article 13** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2021

Pierre RICORDEAU  
Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint



Dr Jean-Jacques MORFOISSE



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00061

Arrêté 2021-6108 CH Lombez Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6108**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Lombez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lombez du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780174  
EG FINESS : 320000144

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**68 027,40 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **68 027,40 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00062

Arrêté 2021-6109 CH Mauvezin Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6109**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Mauvezin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Mauvezin du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780182  
EG FINESS : 320000151

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**38 383,60 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **38 383,60 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00063

Arrêté 2021-6110 CH Mirande Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6110**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier de Mirande

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Mirande du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780190  
EG FINESS : 320000169

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**43 505,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **43 505,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00064

Arrêté 2021-6111 CH Nogaro Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6111**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Nogaro

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Nogaro du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780208  
EG FINESS : 320000177

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**52 384,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **52 384,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00065

Arrêté 2021-6112 CH Vic-Fezensac Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6112**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Vic-Fezensac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Vic-Fezensac du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 320780216  
EG FINESS : 320000185

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**386 835,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **386 835,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00066

Arrêté 2021-6113 Centre Pédiatrique St jacques  
Dotation 2021 Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6113**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Pédiatrique Saint Jacques

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Pédiatrique Saint Jacques du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 750810590  
EG FINESS : 320780323

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**24 565,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **24 565,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00067

Arrêté 2021-6114 Institut St Pierre Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6114**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de l'Institut Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Institut Saint Pierre du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340022722  
EG FINESS : 340000025

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**91 034,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **91 034,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00068

Arrêté 2021-6115 ICM Dotation 2021 Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6115**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de l'Institut de Cancérologie de Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Institut de Cancérologie de Montpellier du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780493  
EG FINESS : 340000207

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**119 478,40 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **119 478,40 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00069

Arrêté 2021-6116 Centre Maguelone Dotation  
2021 Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6116**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Orthopédique Maguelone

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Orthopédique Maguelone du mercredi 29 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780881  
EG FINESS : 340000439

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**31 733,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **31 733,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00070

Arrêté 2021-6117 Centre Proprara Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6117**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Neurologique Propara

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Neurologique Propara du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340013028  
EG FINESS : 340001064

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**58 159,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **58 159,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00071

Arrêté 2021-6118 CH Bédarieux Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6118**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Bédarieux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Bédarieux du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340009893  
EG FINESS : 340780444

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**57 079,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **57 079,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00072

Arrêté 2021-6119 CH HBT Dotation 2021 Article  
50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6119**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340011295  
EG FINESS : 340000223

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**3 809 560,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **3 809 560,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00073

Arrêté 2021-6120 CH Béziers Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6120**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Béziers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Béziers du mercredi 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780055  
EG FINESS : 340000033

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**2 049 011,40 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **2 049 011,40 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00074

Arrêté 2021-6121 CH Pézenas Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6121**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Pézenas

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Pézenas du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780451  
EG FINESS : 340000173

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**49 996,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **49 996,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00075

Arrêté 2021-6122 CH Saint Pons de Thomières  
Dotation 2021 Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6122**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780469  
EG FINESS : 340000181

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**247 230,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **247 230,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00076

Arrêté 2021-6123 CHU Montpellier Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6123**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier du mardi 28 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780477  
EG FINESS : 340785161

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**4 118 939,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **4 118 939,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00077

Arrêté 2021-6124 CH Lodève Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6124**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Lodève

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lodève du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780519  
EG FINESS : 340000215

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**435 819,40 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **435 819,40 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00078

Arrêté 2021-6125 CH Lunel Dotation 2021 Article  
50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6125**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Lunel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lunel du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780535  
EG FINESS : 340000231

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**493 746,20 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **493 746,20 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00079

Arrêté 2021-6126 CH Clermont Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6126**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780543  
EG FINESS : 340000249

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**294 589,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **294 589,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00080

Arrêté 2021-6127 Clinique Beau Soleil Dotation  
2021 Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6127**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Clinique Beau Soleil du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340785856  
EG FINESS : 340780642

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**238 159,20 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **238 159,20 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00081

Arrêté 2021-6128 Clinique Mas de Rochet  
Dotation 2021 Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6128**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de la Clinique le Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Clinique le Mas de Rochet du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 340781608

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**153 784,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **153 784,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00082

Arrêté 2021-6129 CH Coste Floret Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6129**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340796358  
EG FINESS : 340780220

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**312 120,80 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **312 120,80 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00083

Arrêté 2021-6130 Centre la Roseraie Dotation  
2021 Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6130**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Médical la Roseraie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Médical la Roseraie du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 460780117  
EG FINESS : 460000060

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**64 088,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **64 088,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00084

Arrêté 2021-6131 CHS Leyme Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6131**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 460785090  
EG FINESS : 460780554

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**442 555,60 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **442 555,60 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00085

Arrêté 2021-6132 CSSR Notre Dame Dotation  
2021 Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6132**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du CSSR Notre Dame

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le CSSR Notre Dame du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 460785090  
EG FINESS : 460006083

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**29 978,80 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **29 978,80 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00086

Arrêté 2021-6133 CH Figeac Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6133**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Figeac du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 460780083  
EG FINESS : 460000045

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**95 320,40 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **95 320,40 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00087

Arrêté 2021-6134 CH Saint Céré Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6134**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Saint-Céré

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Saint-Céré du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 460780091  
EG FINESS : 460000052

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**80 667,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **80 667,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00088

Arrêté 2021-6135 CH Gourdon Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6135**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Gourdon du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 460780208  
EG FINESS : 460000102

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**124 035,60 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **124 035,60 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00089

Arrêté 2021-6136 CH Cahors Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6136**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Cahors du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 460780216  
EG FINESS : 460000110

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**732 352,20 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **732 352,20 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00090

Arrêté 2021-6137 CH Gramat Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6137**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier de Gramat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Gramat du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 460780430  
EG FINESS : 460000227

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**33 568,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **33 568,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00091

Arrêté 2021-6138 CH Mende Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6138**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Mende

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Mende du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780097  
EG FINESS : 480000017

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 590 637,40 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **1 590 637,40 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00093

Arrêté 2021-6140 CH Florac Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6140**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Florac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Florac du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780139  
EG FINESS : 480000041

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**29 050,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **29 050,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00094

Arrêté 2021-6141 CHS Saint Alban Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6141**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780147  
EG FINESS : 480000058

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**476 164,80 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **476 164,80 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00095

Arrêté 2021-6142 CH Marvejols Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6142**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Marvejols

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Marvejols du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780154  
EG FINESS : 480000066

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**41 276,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **41 276,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00096

Arrêté 2021-6143 CH Langogne Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6143**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Langogne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Langogne du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780162  
EG FINESS : 480000074

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**286 538,80 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **286 538,80 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00097

Arrêté 2021-6144 CH Lourdes Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6144**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lourdes du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 650780158  
EG FINESS : 650000045

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**2 072 344,20 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **2 072 344,20 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00098

Arrêté 2021-6145 CH Bagnères de Bigorre  
Dotation 2021 Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6145**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre du mercredi 29 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 650780166  
EG FINESS : 650000052

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**38 595,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **38 595,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00099

Arrêté 2021-6146 CH Lannemezan Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6146**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier de Lannemézan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Lannemézan du mercredi 29 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 650780174  
EG FINESS : 650000060

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**622 439,40 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **622 439,40 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00101

Arrêté 2021-6147 CH Montaigu Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6147**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de l'Hôpital le Montaigu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Hôpital le Montaigu du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 650780190  
EG FINESS : 650000078

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**51 194,40 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **51 194,40 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00102

Arrêté 2021-6149 CH Bigorre Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6149**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier de Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Bigorre du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 650783160  
EG FINESS : 650000417

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**6 388 394,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **6 388 394,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00103

Arrêté 2021-6150 GCS PSC Dotation 2021 Article  
50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6150**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le GCS Pôle Sanitaire Cerdan du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 660010059  
EG FINESS : 660009689

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**320 413,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **320 413,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00104

Arrêté 2021-6151 Pôle Santé du Roussillon  
Dotation 2021 Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6151**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 110786324  
EG FINESS : 660010174

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**27 255,40 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **27 255,40 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00105

Arrêté 2021-6152 CSSR Vallespir Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6152**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du CSSR le Vallespir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le CSSR le Vallespir du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 660780156

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**37 229,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **37 229,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00106

Arrêté 2021-6153 CH Perpignan Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6153**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Perpignan du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**5 422 163,80 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **5 422 163,80 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00107

Arrêté 2021-6154 CHS Thuir Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6154**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780198  
EG FINESS : 660000092

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**63 448,60 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **63 448,60 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00108

Arrêté 2021-6155 CH Prades Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6155**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Prades

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Prades du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780271  
EG FINESS : 660000167

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**374 792,40 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **374 792,40 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00109

Arrêté 2021-6156 SSR Perle Cerdane Dotation  
2021 Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6156**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du SSR Pédiatrique la Perle Cerdane

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le SSR Pédiatrique la Perle Cerdane du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 590799730  
EG FINESS : 660780321

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**342 738,60 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **342 738,60 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00110

Arrêté 2021-6157 Clinique Refuge Protestant  
Dotation 2021 Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6157**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de la Clinique le Refuge Protestant

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Clinique le Refuge Protestant du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810100099  
EG FINESS : 810000158

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**72 292,20 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **72 292,20 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00111

Arrêté 2021-6158 CRF UMT Albi Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6158**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810099903  
EG FINESS : 810000232

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**365 245,40 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **365 245,40 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00112

Arrêté 2021-6159 CH Albi Dotation 2021 Article  
50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6159**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Albi

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Albi du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000331  
EG FINESS : 810000505

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**110 703,60 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **110 703,60 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00113

Arrêté 2021-6160 CH Gaillac Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6160**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Gaillac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Gaillac du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000349  
EG FINESS : 810000513

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**22 219,20 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **22 219,20 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00114

Arrêté 2021-6161 CHS Pierre Jamet Dotation  
2021 Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6161**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Pierre Jamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Pierre Jamet du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810100008  
EG FINESS : 810002022

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**60 279,20 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **60 279,20 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00115

Arrêté 2021-6162 CHIC Castres Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6162**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000380  
EG FINESS : 810000521

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**3 709 911,20 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **3 709 911,20 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00116

Arrêté 2021-6163 CH Graulhet Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6163**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Graulhet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Graulhet du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000398  
EG FINESS : 810000539

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**332 852,20 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **332 852,20 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00117

Arrêté 2021-6164 Polyclin Sainte Barbe Dotation  
2021 Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6164**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de la Polyclinique Sainte Barbe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Polyclinique Sainte Barbe du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 750050759  
EG FINESS : 810000448

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**440 676,80 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **440 676,80 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00118

Arrêté 2021-6165 CH Lavour Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6165**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Lavour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lavour du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000455  
EG FINESS : 810000562

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**298 001,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **298 001,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00119

Arrêté 2021-6166 CRF PA Albi Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6166**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du CRF Personnes Agées

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le CRF Personnes Agées du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810099903  
EG FINESS : 810003954

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**35 434,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **35 434,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00120

Arrêté 2021-6167 CH Montauban Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6167**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Montauban du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000016  
EG FINESS : 820000032

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 930 757,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **1 930 757,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00121

Arrêté 2021-6168 CH Negrepelisse Dotation 2021  
Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6168**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Negrepelisse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Negrepelisse du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000206  
EG FINESS : 820000420

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**392 348,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **392 348,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00122

Arrêté 2021-6169 CHIC Moissac Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6169**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac du mercredi 29 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 820004950  
EG FINESS : 820000883

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**566 062,40 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **566 062,40 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00123

Arrêté 2021-6170 Fondation Lou Camin Dotation  
2021 Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6170**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de la Fondation Lou Camin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Fondation Lou Camin du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 240000265  
EG FINESS : 820003911

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**62 548,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **62 548,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00124

Arrêté 2021-6171 USLD CH Caussade Dotation  
2021 Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6171**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 de l'USLD CH Caussade

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le USLD CH Caussade du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000214  
EG FINESS : 820000438

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**268 955,20 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **268 955,20 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00125

Arrêté 2021-6172 CH Deux Rives Dotation 2021  
Article 50



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6172**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier des Deux Rives

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier des Deux Rives du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000248  
EG FINESS : 820000461

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**298 588,80 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **298 588,80 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00059

arrêté 2021-6175 + annexe coefficient prudentiel  
2021



**ARRETE OCCITANIE / 2021 - 6175**

Fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, les montants des forfaits sont fixés pour l'année 2021 comme indiqué en annexe.

### Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

## ANNEXE A L'ARRETE ARS-OCCITANIE N°2021-6175

FINESS EJ	FINESS EG	RAISON SOCIALE	MONTANT DEGEL COEFF PRUDENTIEL
310000633	090002833	Antenne Autodialyse assistées Pamiers	14 082 €
310000633	090784125	Antenne d'autodialyse de Lavelanet	3 769 €
310000633	090784679	Antenne d'autodialyse de Saint Lizier	2 826 €
340000264	110004413	AIDER UAD de Narbonne	7 225 €
340000264	110004421	AIDER UAD de Limoux	5 401 €
340000264	110004439	AIDER UAD de Trèbes	2 089 €
110000114	110005048	HAD Les Genêts à Narbonne	28 821 €
340000264	110005311	AIDER UAD de Carcassonne	13 309 €
750047367	110005394	HAD Ouest Audois à Carcassonne	35 987 €
110000114	110007259	UDM	7 224 €
110000114	110780228	Hôpital Privé du Grand Narbonne	189 491 €
110000155	110780483	Clinique Montréal à Carcassonne	118 972 €
340000264	120001748	Unité de Dialyse Médicalisée de Millau	14 474 €
310000633	120005228	Antenne d'autodialyse assistée de Rodez	9 401 €
310000633	120007786	UAD UDM Saint Remy	4 933 €
120784616	120783618	UDSMA	23 142 €
300000213	300002508	Centre de Chirurgie Ambulatoire aux Angles	17 393 €
340000264	300007119	AIDER UAD d'Alès	23 210 €
940023849	300008588	Nephrocare à Nîmes	39 900 €
940023849	300008638	Nephrocare à Bagnols sur Cèze	9 295 €
340784933	300012309	HAD OIKIA à Nîmes	14 729 €
340784933	300013745	HAD OIKIA à Alès	18 166 €
300013760	300013778	HAD 3G Santé à Nîmes	74 838 €
300000726	300017209	Kenval Institut de Cancérologie à Nîmes	32 881 €
340000264	300017431	AIDER Santé UAD UDM GCS PAAC	25 132 €
300000155	300017498	Clinique Ambulatoire de la Cèze	5 054 €
920028396	300780137	Clinique Bonnefont à Alès	90 077 €
300000114	300780152	Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes	182 620 €
300000726	300781465	Polyclinique Kennedy à Nîmes	82 164 €
340000264	300787421	AIDER UAD de Nîmes	37 998 €
300788486	300788502	Polyclinique Grand Sud à Nîmes	178 538 €
310002712	310006473	Antenne d'autodialyse de Rieux	1 807 €
310002712	310011838	Unité de Dialyse Médicalisée de Cornebarrieu	6 329 €
310000617	310018684	Antenne d'autodialyse de Toulouse Sans	3 421 €
310000633	310020169	Unité Médicalisée de Dialyse de Colomiers	4 273 €
310021563	310021571	Centre Gériatrique les Minimes	8 263 €
310022322	310022330	GCS UDM DIALYSE du Comminges	7 922 €
310026075	310026083	Clinique Saint Cyprien Rive Gauche	218 024 €
310000617	310026612	Clinique Néphrologique Saint exupery UDM Union Saint Jean	13 013 €
310000633	310026919	UAD UDM Ramonville Saint Agne	5 046 €
310026794	310026927	Clinique Capio la Croix du Sud	382 509 €
310000617	310031414	Clinique Néphrologique Saint exupery UAD Quint	3 067 €
310788799	310780150	Clinique Médipole Garonne	173 242 €
310000096	310780259	S.A Clinique Pasteur	659 020 €
310000112	310780283	Nouvelle Clinique de l'Union	380 251 €
310000153	310780366	Clinique Monié	16 281 €
310000179	310780382	Clinique Ambroise Pare	158 397 €
310788880	310781000	Clinique des Cèdres	394 035 €
310000492	310781505	Clinique d'Occitanie	219 524 €
920030269	310781695	Clinique de Lagardelle	8 584 €
310000617	310782016	Clinique Néphrologique Saint Exupéry	130 853 €
310000633	310782065	AAIR Domicile Midi Pyrénées	41 630 €
310001433	310786389	Clinique des Pyrénées	1 424 €
310000617	310793401	Antenne autodialyse de Bessières	4 720 €
310000617	310793419	Antenne autodialyse de Saint Gaudens	5 878 €
310000617	310793435	Antenne autodialyse de Villefranche	3 285 €
310000633	310793542	Antenne autodialyse de Carbonne	2 €
310000633	310793559	Antenne autodialyse de Toulouse Bonnefoy	5 €
310000633	310793567	Antenne autodialyse de Bagnac	5 587 €
310000633	310793575	Antenne autodialyse de Toulouse Cèpière	5 964 €
310000617	310793807	Antenne autodialyse de Brax	2 992 €
310002712	310794417	Centre Néphrologique d'Occitanie	56 422 €
310000633	310794524	Antenne autodialyse de Saint Gaudens Saint Plancard	3 648 €
310000617	310794532	Antenne autodialyse de Toulouse Basso Cambo	3 474 €
310000617	310796768	Antenne autodialyse de Luchon	1 906 €
310000617	310796776	Antenne autodialyse de Revel	6 459 €
310000633	320001050	Antenne autodialyse de Mirande	2 778 €
310000633	320001688	Antenne autodialyse de Condom	4 419 €
750721334	320004328	HAD GERS	24 486 €
310000633	320004872	AAIR UAD l'Isle Jourdain	3 029 €
320000052	320780067	Polyclinique de Gascogne	43 907 €
310000633	320784515	Antenne autodialyse de Pavie	7 317 €
310000633	320785587	Antenne autodialyse de Fleurance	2 802 €
340009489	340009539	Centre d'Hémodialyse Ambulatoire Saint Guilhem à Sète	33 754 €
340009877	340009885	Polyclinique Champeau à Béziers	113 481 €
340000264	340013119	AIDER UAD de Grabels	13 408 €
340000264	340013168	AIDER UDSA Clinique Jacques Mirouze à Montpellier	45 842 €



FINESS EJ	FINESS EG	RAISON SOCIALE	MONTANT DEGEL COEFF PRUDENTIEL
340000264	340013218	AIDER UAD de Ganges	4 216 €
340000264	340013259	AIDER UAD de Bédarieux	1 207 €
340000264	340013309	AIDER UAD de Clermont-l'Hérault	12 379 €
340000264	340013358	AIDER UAD de Bouzigues	2 655 €
340000264	340013499	AIDER UAD de Villeneuve-les-Béziers	11 051 €
340000512	340015502	Clinique le Millénaire à Montpellier	324 043 €
340000074	340015965	Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron	214 026 €
940023831	340015999	Nephrocare à Béziers	66 385 €
940023856	340016005	Autodialyse de Lunel	4 966 €
340016468	340016476	Béziers HAD	81 034 €
340009489	340017292	Dialyse Saint Guilhem à Agde	8 323 €
340784933	340017839	HAD OIKIA à Montpellier	21 388 €
340018175	340017847	HAD OC Santé à Montpellier	20 979 €
340000264	340019603	GCS Hémodialyse Lapeyronie à Montpellier	15 875 €
340000264	340020221	AIDER Dialyse à domicile	70 873 €
340000306	340022979	Polyclinique Saint Roch à Montpellier	242 323 €
940023856	340023142	Nephrocare Millenaire UDM	18 920 €
340000272	340024314	Polyclinique Saint Jean à Montpellier	258 912 €
340000264	340024553	AIDER Santé UAD Saint Jean	12 170 €
340000090	340780139	Clinique du Dr Causse à Colombiers	53 154 €
340000108	340780147	Polyclinique les Trois Vallées à Bédarieux	22 781 €
340000116	340780154	Polyclinique Pasteur à Pézenas	73 880 €
340000256	340780568	Clinique du Souffle la Vallonie à Lodève	12 031 €
340000280	340780667	Clinique du Parc à Castelnaud-le-Lez	298 603 €
340000298	340780675	Clinique Clémentville à Montpellier	171 727 €
340008150	340780717	Clinique Saint Louis à Ganges	65 885 €
340000330	340780725	Clinique Via Domitia à Lunel	46 910 €
340000348	340780741	Polyclinique Sainte Thérèse à Sète	69 397 €
940023823	340780840	Nephrocare Castelnaud le Parc à Castelnaud-le-Lez	54 130 €
310000633	460004641	Antenne autodialyse de Prayssac	2 410 €
460006067	460006075	Clinique Font Redonde	4 361 €
310000633	460006612	Antenne autodialyse de Saint Céré	2 873 €
460007396	460007404	HAD 46	31 930 €
310000633	460786346	Antenne autodialyse de Cahors	6 282 €
310000633	460786353	Antenne autodialyse de Figeac	3 855 €
310000633	460786478	Antenne autodialyse de Monfaucon	2 317 €
340000264	480001403	AIDER UAD de Mende	906 €
340000264	480001783	AIDER UAD de Marvejols	12 735 €
750047367	480001825	HAD Lozère à Mende	17 451 €
650000243	650002579	Clinique de l'Ormeau Pyrénées	91 606 €
310000633	650005044	Antenne autodialyse de Bigorre	2 948 €
650000243	650780679	Polyclinique de l'Ormeau	108 234 €
310000633	650788573	Antenne autodialyse de Maubourguet	2 793 €
310000633	650788599	Antenne autodialyse de Lannemézan	4 167 €
310000633	650788607	Antenne autodialyse de Lourdes	4 028 €
310000633	650788615	Antenne autodialyse de Tarbes	9 946 €
660790379	660004953	Autodialyse au Soler	5 235 €
660790379	660004961	Autodialyse à Argelès sur Mer	4 838 €
660790379	660004979	Autodialyse à Saint Laurent de la Salanque	4 436 €
340000264	660005182	AIDER UAD d'Elne	2 690 €
340000264	660005190	AIDER UAD de Font Romeu	655 €
340000264	660005208	AIDER UAD du Boulou	2 461 €
340000264	660005216	AIDER UAD de Perpignan	21 395 €
660790379	660005687	Unité d'autodialyse de Prades	4 264 €
660790379	660006172	HAD MEDIPOLE à Cabestany	27 906 €
660006297	660006305	Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan	128 588 €
660000282	660780628	Clinique du Vallespir à Céret	32 544 €
660000324	660780669	Polyclinique Méditerranée à Perpignan	68 543 €
660000399	660780776	Clinique Saint Michel à Prades	26 061 €
660000407	660780784	Clinique Saint Pierre à Perpignan	332 050 €
660790379	660790387	Polyclinique Saint Roch à Cabestany	268 673 €
810000471	810000224	CMCO Claude Bernard	270 157 €
810000471	810003368	Unité de Dialyse Médicalisée de Castres	5 584 €
750056335	810007989	HAD Pays d'Ovalie	26 188 €
810000471	810011197	Clinique Claude Bernard UAD Lavaur	1 531 €
810101162	810101170	Clinique Toulouse Lautrec	79 086 €
810000992	810101444	Polyclinique du Sidobre	85 462 €
810000471	810101741	Antenne d'autodialyse de Castres	6 019 €
810000471	810101758	Antenne d'autodialyse de Graulhet	2 082 €
810000471	810102947	Antenne d'autodialyse de Lescur	6 691 €
820000081	820000040	Clinique Croix Saint Michel	65 539 €
820000131	820000057	Clinique du Pont de Chaume	263 323 €
820000156	820000065	Clinique du Docteur Honoré Cave	59 111 €
820000131	820005791	Antenne d'autodialyse de Castelsarrasin	3 378 €

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00060

arrêté 2021-6177 + Annexes Dégel OQN SSR et  
PSY

**ARRETE OCCITANIE / 2021-6177**

Fixant pour l'année 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-6, L612-22-2-1, R162-31-10, R162-31-11 et R162-31-12,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, les montants des forfaits sont fixés pour l'année 2021 au titre des activités de psychiatrie comme indiqué en annexe.

### Article 2 :

En application de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi N°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, les montants des forfaits sont fixés pour l'année 2021 au titre des activités de soins de suite et réadaptation comme indiqué en annexe.

### Article 3 :

Le versement des forfaits cités dans les articles 1 et 2 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**ANNEXE A L'ARRETE ARS n°2021-6177**

<b>FINESS EJ</b>	<b>FINESS EG</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>MONTANT DEGEL OQN SSR et PSY</b>
110007341	110003118	Clinique du Sud	38 962,8 €
310021324	110004942	SSR Les 4 Fontaines	26 160,7 €
110000064	110780152	Clinique Miremont	20 056,9 €
110000080	110780194	Maison de Repos le Christina	19 082,2 €
310021316	110780202	Maison de Repos la Vernède	29 292,4 €
110000114	110780228	Polyclinique le Languedoc	10 431,2 €
120000112	120780143	CSSR les Tilleuls	26 748,3 €
300000247	300002128	UPSR Château de Coulorgues	17 458,3 €
300014024	300014040	GCS SSR Polyclinique la Garaud	15 865,3 €
380804542	300017423	Centre Médical de l'Egrégoire Audavie	18 979,5 €
300000148	300780210	Clinique Bellerive	40 588,7 €
750057812	300780244	Clinique du Pont du Gard	19 091,4 €
300000189	300780251	Clinique Neuro-Psy de Quissac	50 658,9 €
300000197	300780269	Clinique les Sophoras	31 547,7 €
300000726	300780285	Clinique Valdegour	42 418,5 €
300000254	300780442	Maison de Repos les Châtaigniers	18 433,7 €
340016963	300780491	Clinique les Oliviers	26 386,5 €
300000692	300781424	Clinique le Mont Duplan	23 292,4 €
300000700	300781440	Maison de Repos à Quissac	8 582,5 €
750056335	310020938	Korian Val de Saune	43 820,0 €
310021563	310021571	Centre gériatrique des Minimes	36 705,4 €
810005678	310023007	Clinique la Recouvrance	8 572,6 €
310026794	310026927	Clinique Capio La Croix du Sud	7 900,1 €
310000047	310780119	Clinique de Montberon	33 595,8 €
750056087	310780143	Clinique du Château de Seysses	44 966,0 €
310788799	310780150	Clinique Médipole Garonne	8 012,1 €
750052250	310780234	Clinique du Cabirol	43 816,7 €
310000146	310780358	Maison de Santé de Mailhol	30 051,0 €
310000153	310780366	Clinique Monié	38 915,1 €
310000161	310780374	Clinique du Château de Vernhes	48 331,1 €
310000187	310780390	Clinique de Beaupuy	54 146,0 €
310788880	310781000	Clinique des Cèdres	41 802,8 €
310000419	310781125	Clinique Saint Roch	11 586,0 €
310000427	310781133	Clinique d'Aufrery	46 227,7 €
310000435	310781141	Clinique du Vieux Château d'Oc	50 747,7 €
750055709	310781158	Clinique Marigny	49 962,1 €
310000450	310781174	Korian Montvert	11 138,8 €
920030269	310781695	Clinique de Lagardelle	24 256,6 €
310014378	310781984	Clinique de Verdaich	78 267,7 €
310000617	310782016	Clinique Néphrologique Saint Exupéry	23 188,4 €
750056335	310782396	Clinique SSR Korian Estela	42 939,2 €
31078880	310784830	CRF les Grands Cèdres	36 420,4 €
310001433	310786389	Clinique des Pyrénées	27 818,8 €
750043713	310786702	SSR Domaine de la Cadène	20 870,2 €
310790464	310790472	Clinique de Saint-Orens	73 815,8 €
310002191	310792635	CSSR le Marquisat	24 445,4 €
32000007	320780109	Clinique des Maladies Mentales d'Embats	18 021,6 €
320000565	320784333	CRF Saint-Blancard	79 937,5 €
340008978	340009018	Clinique du Pic St Loup	43 365,1 €
340010099	340010149	Clinique Saint Clément	29 766,4 €

FINESS EJ	FINESS EG	RAISON SOCIALE	MONTANT DEGEL OQN SSR et PSY
340019082	340019090	CRF Bourgès	70 857,0 €
340023241	340023258	GCS Centre SMR Ambrussum	1 677,3 €
340001825	340024512	Les Jardins de Sophia	6 163,0 €
340000405	340024546	Clinique Plein Soleil site Montpellier	19 423,9 €
340000082	340780121	Clinique la Pergola	31 099,7 €
340798123	340780196	CRF Val d'Orb	31 164,8 €
340796069	340780212	CRF Ster	98 691,0 €
340001387	340780253	Maison de Repos le Colombier	16 814,9 €
340000256	340780568	Clin du souffle la Vallonie	22 216,4 €
340000355	340780758	Clinique Rech	59 092,0 €
750043994	340780766	Clinique la Lironde	39 399,1 €
340000371	340780782	Clinique Stella	46 996,9 €
340000389	340780790	Clinique Saint Antoine	19 964,2 €
340008291	340780816	Clinique Jean Léon	28 538,2 €
340000421	340780857	CRF Le Castelet	39 544,7 €
340000454	340780931	Centre Psy St Martin de Vignogouls	35 147,5 €
340000629	340782002	CRF La Petite Paix	23 952,9 €
340001866	340789981	CRF Fontfroide	43 142,6 €
340796069	340796093	CRF Ster	38 277,6 €
920030269	340797596	Centre le Melezet	26 486,7 €
340798545	340798552	MR le Pech du Soleil	26 350,4 €
460000029	460006349	SSR Beauséjour	8 973,2 €
460000029	460780042	Clinique du Quercy	16 487,2 €
460002207	460785900	Clinique le Relais	7 794,8 €
650000243	650002579	Clinique de l'Ormeau Pyrénées	4 441,9 €
650000128	650780323	MECS Capvern	12 715,8 €
650000243	650780679	Polyclinique Ormeau	3 431,2 €
650000726	650780729	Clinique des Maladies Mentales la République	16 056,7 €
650000284	650780737	Clinique des Maladies Mentales le Piétat	9 458,0 €
660786542	660005166	Centre de Conval St Christophe	21 796,1 €
660000142	660006313	Centre de Jour du Pré	3 066,8 €
660000043	660780099	Maison de Repos Al Sola	13 836,2 €
750055071	660780214	Clinique Sensévia	23 640,6 €
660000142	660780248	Clinique du Pré	33 397,1 €
660000183	660780347	Clinique la Solane	35 297,1 €
660000290	660780636	CRF Mer Air Soleil	52 585,8 €
660000365	660780735	Clinique du Roussillon	38 395,5 €
660000373	660780743	Clinique de Supervaltech	59 325,6 €
750055089	660780800	Centre Soleil Cerdan	21 446,2 €
660000431	660780842	Centre Val Pyrène	21 601,8 €
660000506	660781097	Sunny Cottage	13 893,5 €
660000621	660781287	CRF Le Floride	64 872,7 €
660790155	660790163	CRF La Pinède	81 946,5 €
750056335	810004200	Korian le Château	22 458,3 €
810101162	810101170	Clinique Toulouse Lautrec	22 259,1 €
820000560	820000412	MR Château de Longues Aygues	11 568,0 €
820000578	820002350	CRF Cardiaques Beaumont de Lomagne	31 076,4 €
820008142	820003218	SSR Clinique la Pinède	31 261,4 €
<b>TOTAL</b>			<b>3 025 532,0 €</b>

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00002

Arrêté 2021-6178 Clinique Miremont Acompte  
OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6178**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE DE MIREMONT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE DE MIREMONT pour la CLINIQUE DE MIREMONT,



## ARRETE

EJ FINESS : 110000064  
EG FINESS : 110780152

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**243 409 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00003

Arrêté 2021-6179 Château de Coulogues  
Acompte OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6179**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CHATEAU DE COULORGUES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la ASVMT pour la CHATEAU DE COULORGUES,

## ARRETE

EJ FINESS : 300000247  
EG FINESS : 300002128

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**215 821 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00004

Arrêté 2021-6180 Clinique Bellerive Acompte  
OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6180**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE BELLE RIVE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE BELLE RIVE pour la CLINIQUE BELLE RIVE,

## ARRETE

EJ FINESS : 300000148  
EG FINESS : 300780210

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**493 998 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00005

Arrêté 2021-6181 Clinique Pont du Gard  
Acompte OQN Psy 2022



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6181**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE DU PONT DU GARD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE DU PONT DU GARD pour la CLINIQUE DU PONT DU GARD,

## ARRETE

EJ FINESS : 920031747  
EG FINESS : 300780244

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**228 487 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00006

Arrêté 2021-6182 Clinique Psy de Quissac  
Acompte OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6182**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE QUISSAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE pour la CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE QUISSAC,

## ARRETE

EJ FINESS : 300000189

EG FINESS : 300780251

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**606 945 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00007

Arrêté 2021-6183 Clinique Sophoras Acompte  
OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6183**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE LES SOPHORAS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA CLINIQUE LES SOPHORAS pour la CLINIQUE LES SOPHORAS,

## ARRETE

EJ FINESS : 300000197  
EG FINESS : 300780269

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**381 350 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00008

Arrêté 2021-6184 Clinique Camargue Acompte  
OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6184**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE LA CAMARGUE MONT DUPLAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE LA CAMARGUE MONT DUPLAN pour la CLINIQUE LA CAMARGUE MONT DUPLAN,

## ARRETE

EJ FINESS : 300000692

EG FINESS : 300781424

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**265 469 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00009

Arrêté 2021-6185 Clinique Montberon Acompte  
OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6185**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE DE MONTBERON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE DE MONTBERON pour la CLINIQUE DE MONTBERON,

## ARRETE

EJ FINESS : 310000047  
EG FINESS : 310780119

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**416 489 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00010

Arrêté 2021-6186 Clinique Château de Seysses  
Acompte OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6186**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE DU CHATEAU DE SEYSSES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE DU CHATEAU DE SEYSSES pour la CLINIQUE DU CHATEAU DE SEYSSES,



## ARRETE

EJ FINESS : 920031754

EG FINESS : 310780143

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**529 331 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00011

Arrêté 2021-6187 MSM Mailhol Acompte OQN  
Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6187**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la MAISON DE SANTE DE MAILHOL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA MAISON DE SANTE DE MAILHOL pour la MAISON DE SANTE DE MAILHOL,

## ARRETE

EJ FINESS : 310000146  
EG FINESS : 310780358

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**361 338 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00012

Arrêté 2021-6188 Clinique Beaupuy Acompte  
OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6188**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE DE BEAUPUY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA CLINIQUE DE BEAUPUY pour la CLINIQUE DE BEAUPUY,

## ARRETE

EJ FINESS : 310000187  
EG FINESS : 310780390

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**640 079 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00013

Arrêté 2021-6189 Clinique Cèdres Acompte OQN  
Psy 2022



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6189**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE DES CEDRES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE DES CEDRES pour la CLINIQUE DES CEDRES,

## ARRETE

EJ FINESS : 310788880  
EG FINESS : 310781000

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**516 688 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00014

Arrêté 2021-6190 Clinique Aufrery Acompte  
OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6190**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE D'AUFREY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA AUFREY pour la CLINIQUE D'AUFREY,

## ARRETE

EJ FINESS : 310000427  
EG FINESS : 310781133

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**562 928 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00016

Arrêté 2021-6192 Clinique Marigny Acompte  
OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6192**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE MARIGNY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE MARIGNY pour la CLINIQUE MARIGNY,

## ARRETE

EJ FINESS : 920031762  
EG FINESS : 310781158

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**598 218 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00017

Arrêté 2021-6193 Clinique Embats Acompte  
OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6193**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE PSY D'EMBATS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE D'EMBATS pour la CLINIQUE PSY D'EMBATS,

## ARRETE

EJ FINESS : 320000078  
EG FINESS : 320780109

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**211 742 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00018

Arrêté 2021-6194 Clinique Saint Clément  
Acompte OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6194**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE ST CLEMENT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE ST CLEMENT pour la CLINIQUE ST CLEMENT,

## ARRETE

EJ FINESS : 340010099  
EG FINESS : 340010149

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**348 973 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00019

Arrêté 2021-6195 Clinique Pergola Acompte  
OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6195**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE LA PERGOLA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SASU CLINIQUE LA PERGOLA pour la CLINIQUE LA PERGOLA,



## ARRETE

EJ FINESS : 340000082  
EG FINESS : 340780121

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**370 685 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00020

Arrêté 2021-6196 Clinique Rech Acompte OQN  
Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6196**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE RECH

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE RECH pour la CLINIQUE RECH,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000355  
EG FINESS : 340780758

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**715 541 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00021

Arrêté 2021-6197 Clinique Lironde Acompte  
OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6197**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE LA LIRONDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA pour la CLINIQUE LA LIRONDE,

## ARRETE

EJ FINESS : 920030269  
EG FINESS : 340780766

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**472 869 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00022

Arrêté 2021-6198 Clinique Stella Acompte OQN  
Psy 2022



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6198**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE STELLA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE STELLA pour la CLINIQUE STELLA,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000371  
EG FINESS : 340780782

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**548 503 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00023

Arrêté 2021-6199 Clinique Saint Antoine  
Acompte OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6199**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE ST ANTOINE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE ST ANTOINE pour la CLINIQUE ST ANTOINE,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000389  
EG FINESS : 340780790

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**248 535 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00024

Arrêté 2021-6200 Clin St Martin de Vignogoul  
Acompte OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6200**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE ST MARTIN VIGNOGOUL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE ST MARTIN DU VIGNOGOUL pour la CLINIQUE ST MARTIN VIGNOGOUL,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000454

EG FINESS : 340780931

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**429 807 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00025

Arrêté 2021-6201 Clin République Acompte OQN  
Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6201**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE MALADIES MENTALES LA REPUBLIQUE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL CLINIQUE LAMPRE pour la CLINIQUE MALADIES MENTALES LA REPUBLIQUE,

## ARRETE

EJ FINESS : 650000276

EG FINESS : 650780729

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**199 644 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00026

Arrêté 2021-6202 Clin le Piétat Acompte OQN  
Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6202**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE MALADIES MENTALES LE PIETAT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA MEDICA FRANCE pour la CLINIQUE MALADIES MENTALES LE PIETAT,

## ARRETE

EJ FINESS : 650000284  
EG FINESS : 650780737

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**115 539 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00027

Arrêté 2021-6203 Centre le Pré Acompte OQN  
Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6203**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CENTRE DE JOUR DU PRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA CLINIQUE DU PRE pour la CENTRE DE JOUR DU PRE,



## ARRETE

EJ FINESS : 660000142  
EG FINESS : 660006313

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**42 974 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00028

Arrêté 2021-6204 Clinique Sensévia Acompte  
OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6204**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE SENSEVIA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA pour la CLINIQUE SENSEVIA,

## ARRETE

EJ FINESS : 920030269  
EG FINESS : 660780214

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**262 407 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00029

Arrêté 2021-6205 Clinique le Pré Acompte OQN  
Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6205**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE DU PRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA CLINIQUE DU PRE pour la CLINIQUE DU PRE,

## ARRETE

EJ FINESS : 660000142  
EG FINESS : 660780248

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**414 728 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00030

Arrêté 2021-6206 Clinique Roussillon Acompte  
OQN Psy 2022



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6206**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE DU ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA pour la CLINIQUE DU ROUSSILLON,

## ARRETE

EJ FINESS : 920030269  
EG FINESS : 660780735

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**453 768 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00092

Arrêté N°2021-6139 CH St Chély d'Apcher  
Dotation 2021 Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6139**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780121  
EG FINESS : 480000033

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**31 421,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **31 421,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-03-00100

Arrêté N°2021-6148 Centre l'Arbizon Dotation  
2021 Article 50

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6148**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021 du Centre Médical l'Arbizon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Médical l'Arbizon du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,



## ARRETE

EJ FINESS : 750005068  
EG FINESS : 650780398

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**49 661,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**0,00 euros.**

Soit un total de **49 661,00 euros** au titre de l'année 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-04-00015

Arrêté N°2021-6191 Clinique Vieux Château d'Oc  
Acompte OQN Psy 2022

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 6191**

fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022 pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie de la CLINIQUE DU VIEUX CHATEAU D'OC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE DU VIEUX CHATEAU D'OC pour la CLINIQUE DU VIEUX CHATEAU D'OC,

## ARRETE

EJ FINESS : 310000435

EG FINESS : 310781141

### Article 1 :

L'acompte mensuel prévu au 2° du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1er janvier 2022, à :

**616 312 euros**

### Article 2 :

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1er du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2021-12-14-00019

Arrêté ARS OC n° 2021-5988 du 14/12/2021  
autorisant Madame Caroline ASTIER,  
pharmacienne titulaire de l'officine de  
pharmacie, dénommée "Pharmacie Saint-Louis"  
sise 8 rue du Général de Gaulle, 34200 SETE, à  
exercer une activité de commerce électronique  
de médicaments et à créer un site internet de  
commerce électronique de médicaments

**ARRETE ARS OC N° 2021-5988**

**Autorisant Madame Caroline ASTIER, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, dénommée « Pharmacie SAINT LOUIS » sise 8 rue du GENERAL DE GAULLE, 34200 - SETE, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L 5125-41, L 5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

**Vu** la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments en date du 29 novembre 2021 adressée par Madame Caroline ASTIER pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, dénommée « Pharmacie SAINT-LOUIS » sise, 8, rue du Général de Gaulle à SETE (34200), à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et réceptionnée le 06 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par Madame Caroline ASTIER a été déclaré complet le 10 décembre 2021 en application de l'article R 5125-71 du Code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame Caroline ASTIER à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie permettent de s'assurer du respect des bonnes pratiques prévues à l'article L 5121-5 du Code de santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Caroline ASTIER, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, dénommée « Pharmacie SAINT LOUIS » sise 8 rue du Général de Gaulle, 34200 - SETE exploitée sous la licence n°34#000705, est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est [www.pharmacielafoyettesaintlouissete.com](http://www.pharmacielafoyettesaintlouissete.com) .

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame Caroline ASTIER en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Occitanie.

**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Caroline ASTIER en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Occitanie.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER le 14 décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE



DDT

R76-2021-08-16-00002

ARDC - 46210032 - ANDRIEU Fabrice

**Service Économie Agricole**  
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 16/08/2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr  
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur ANDRIEU Fabrice  
Bonnet  
46800 LENDOU EN QUERCY

Monsieur,

J'accuse réception le **29/07/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
12,84	46800 MONTLAUZUN	MOLENAT Anne et VERGNES Céline
0,82	46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC	MOLENAT René, Anne-Marie (née CESSON) et Céline (épouse VERGNES)
0,7	46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC	MOLENAT René et Céline (épouse VERGNES)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/07/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210032.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/11/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-08-16-00003

ARDC - 46210052 - GAEC LES BORIES

**Service Économie Agricole**  
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 16/08/2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr  
Tél. : 05 65 23 60 19

GAEC LES BORIES  
Messieurs FOUCHÉ Dominique,  
Laurent, Pierre, Lionel et Etienne  
Les bories  
46600 LE VIGNON EN QUERCY

Messieurs,

J'accuse réception le **11/08/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,23 hectares situés sur la(les) commune(s) de 46600 MARTEL **en propriété de CHARAZAC Jean-Pierre.**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/08/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210052.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/12/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement;

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-08-30-00032

ARDC - 46210065 - EARL LACHAMP

**Service Économie Agricole**  
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 30/08/2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr  
Tél. : 05 65 23 60 19

EARL LACHAMP  
Madame, Messieurs DELPECH  
Chantal et Patrick, JACH Lenaïc  
Lachamp  
46350 MASCLAT

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **23/08/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1,78	46350 LOUPIAC	CASTANET Didier
0,96	46350 LAMOTHE-FENELON	CASTANET Didier et CALES Maryse
0,16	46350 LAMOTHE-FENELON	CASTANET Didier
2,37	46350 MASCLAT	COUZET Yvonne et Joël
0,26	46350 MASCLAT	COUZET Yvonne et LIAUZUN Martine
1,89	46350 MASCLAT	COUZET Joël

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/08/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210065.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/12/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-08-16-00004

ARDC - 46210066 - SCEA GODARD



**Service Économie Agricole**  
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 16/08/2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr  
Tél. : 05 65 23 60 19

SCEA GODARD  
Messieurs GODARD Pascal et  
Thibault  
760 route du port de l'angle  
46140 PARNAC

Messieurs,

J'accuse réception le **29/07/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1,3	46140 PARNAC	DAUZATS Cécile
0,13	46140 PARNAC	ESCAIG Françoise
1,09	46140 PARNAC	FURIOLI Jean
0,33	46140 PARNAC	GASTAL Marc
0,86	46140 PARNAC	PONS Jean-Claude
0,8	46140 PARNAC	RIGAL Jean
21,1	46140 PARNAC	SC GODARD ET FILS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/07/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210066.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/11/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-08-16-00005

ARDC - 46210067 - GAEC DE BEL AIR

**Service Économie Agricole**  
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 16/08/2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr  
Tél. : 05 65 23 60 19

GAEC DE BEL AIR  
Messieurs BATAILLE Gilles, Olivier,  
Denis et SZKONDZIAK Rémi  
Bel air  
46120 SAINTE-COLOMBE

Messieurs,

J'accuse réception le **09/08/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
3,29	46100 FAYCELLES	BATAILLE Denis et MARGNES Laurence
11,6	46100 BEDUER	LABARTHE Bernard et Jacqueline
0,05	46100 FAYCELLES	DELMAS Denis et JEUDON Martine
2,55	46100 BEDUER	LABARTHE Bernard, Estelle et Jacqueline

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/08/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210067.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/12/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

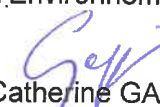
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
Catherine GAJOT



DDT

R76-2021-08-16-00006

ARDC - 46210070 - RESTE Thierry



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires du Lot**

**Service Économie Agricole**  
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 16/08/2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr  
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur RESTE Thierry  
La Maynadié  
46170 CASTELNAU MONTRATIER

Monsieur,

J'accuse réception le **30/07/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
2,85	46170 CASTELNAU MONTRATIER SAINTE ALAUZIE	SEILLIER Armand, Jean, Michel, Josette et POLATO Marie
13,04	46170 CASTELNAU MONTRATIER SAINTE ALAUZIE	CORRECH Albertine
8,7	46170 CASTELNAU MONTRATIER SAINTE ALAUZIE	BOUSQUET Robert

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/07/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210070.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/12/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
Catherine GAJOT



DDT

R76-2021-08-16-00007

ARDC - 46210071 - SCEA BAYLE



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires du Lot**

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 16/08/2021

SCEA BAYLE

Messieurs BAYLE Frédéric et Jean-

Paul

Fournol

46700 SOTURAC

Messieurs,

J'accuse réception le **04/08/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,21 hectares situés sur la(les) commune(s) de 46700 SOTURAC en **propriété de BAYLE Jean-Paul**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/08/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210071.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/12/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-08-16-00008

ARDC - 46210072 - GAEC DES COLOMBIERES



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires du Lot**

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 16/08/2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

GAEC DES COLOMBIERES  
Madame, Monsieur CAYROL  
Véronique et Kévin  
La croix de Cros  
46210 SAINT-CIRGUES

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **27/07/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
2,13	46210 SAINT CIRGUES	PARAMELLE Yves
2,45	46210 SAINT CIRGUES	BAC Georges
1,25	46210 SAINT CIRGUES	DOMERGUE Roger et Odette (née ROQUES)
0,56	46210 SAINT CIRGUES	CORN Beatrice
10,32	46210 SAINT CIRGUES	CAYROL Kevin
2,21	46210 SAINT CIRGUES	DALBERTO Marie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/07/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210072.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/11/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

DDT

R76-2021-08-16-00009

ARDC - 46210073 - GAECDES FONTENELLES



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires du Lot**

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 16/08/2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

GAEC DES FONTENELLES  
Messieurs RESSIGUIER Gilles et  
Vincent  
Les fontenelles  
46170 CASTELNAU MONTRATIER

Messieurs,

J'accuse réception le **29/07/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
8,9	46800 LENDOU EN QUERCY	BRUGNERA Guy
4,79	46800 LENDOU EN QUERCY	FOREST Lionel et Thierry

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/07/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210073.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/11/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-08-16-00010

ARDC - 46210078 - EARL LA CROIX DES VIGNES



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires du Lot**

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 16/08/2021

EARL LA CROIX DES VIGNES  
Madame, Monsieur MOLINIE  
Mathieu et Virginie  
Le causse  
46140 CARNAC-ROUFFIAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **05/08/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,45 hectares situés sur la(les) commune(s) de 46140 CARNAC-ROUFFIAC en **propriété de MOLINIE Mathieu**.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/08/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210078.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/12/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
Catherine GAJOT



DDT

R76-2021-08-16-00011

ARDC - 46210079 - SCEA CARRE VERT



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires du Lot**

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 16/08/2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

SCEA CARRE VERT  
Madame, Monsieur AGUILERA  
Céline et SOUQUES Jean-Luc  
Pech Damier  
46250 GINDOU

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **06/08/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0,9	46250 FRAYSSINET LE GELAT	SOULIE Yvette, Jean-Claude et Robert
2,5	46250 FRAYSSINET LE GELAT	SOULIE Jean-Claude
0,53	46250 FRAYSSINET LE GELAT	HICHARD Jean et Geneviève
5,33	46250 FRAYSSINET LE GELAT	SOULIE Marie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/08/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210079.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/12/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-08-16-00012

ARDC - 46210081 - GAEC DE LA COMBE

**Service Économie Agricole**  
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 16/08/2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr  
Tél. : 05 65 23 60 19

GAEC DE LA COMBE  
Messieurs PERIE Quentin et Jean-  
Michel  
239 rue de la Combe  
46160 GREALOU

Messieurs,

J'accuse réception le **04/08/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
55,82	46320 BRENGUES	GRIMAL Joël
19,71	46160 SAINT SULPICE	CAUSSANEL Guy et Jacqueline

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/08/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210081.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/12/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-08-16-00013

ARDC - 46210084 - GALTAYRIES Sébastien



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires du Lot**

**Service Économie Agricole**  
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 16/08/2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr  
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur GALTAYRIES Sébastien  
Cavanie  
46210 SAINT-CIRGUES

Monsieur,

J'accuse réception le **11/08/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
14,53	46210 SAINT CIRGUES	GALTAYRIES André et Jacqueline (née ARNAL)
24,67	46210 SAINT CIRGUES	GALTAYRIES André
4,63	46210 LAURESSES	GALTAYRIES André
10,05	46210 SAINT CIRGUES	GALTAYRIES Jacqueline (née ARNAL)
1,64	46210 SAINT CIRGUES	GFA LES MANEUFS
1,2	46210 SAINT CIRGUES	GALTAYRIES Eliane

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/08/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210084.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/12/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**


Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
Catherine GAJOT



DDT

R76-2021-08-30-00033

ARDC - 46210085 - CARBONEL Aurélien



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires du Lot**

**Service Économie Agricole**  
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 30/08/2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr  
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur CARBONEL Aurélien  
232 chemin du Poujola – AGRAS  
46170 CASTELNAU MONTRATIER

Monsieur,

J'accuse réception le **17/08/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,77 hectares situés sur la(les) commune(s) de 46170 CASTELNAU MONTRATIER SAINTE ALAUZIE dont vous êtes propriétaire.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/08/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210085.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/12/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT du Lot  
127 Quai Cavaignac  
46009 CAHORS Cedex 9

DDT

R76-2021-08-30-00034

ARDC - 46210087 -GAEC DES CESARINES

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr  
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 30/08/2021

GAEC DES CESARINES  
Madame, Monsieur LAMOUREUX  
Noëlle et Vincent  
Le causse  
46400 SAINT JEAN LESPINASSE

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **25/08/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
9,21	46130 LOUBRESSAC	DARNIS Bernard
10,84	46130 LOUBRESSAC	DARNIS Jacqueline
1,45	46130 LOUBRESSAC	SOULHOL Marie (née SUDRIE) et PEYROT Nicole (née SOULHOL)
1,71	46130 LOUBRESSAC	DARNIS Solange (née BEYNE)
0,49	46500 MAYRINHAC- LENTOUR	DARNIS Bernard et Jacqueline
2,54	46500 MAYRINHAC- LENTOUR	SOULHOL Marie (née SUDRIE) et PEYROT Nicole (née SOULHOL)
2,65	46400 SAINT JEAN LAGINESTE	DARNIS Bernard et Maurice
1,23	46400 AUTOIRE	DARNIS Jacqueline
5,29	46400 AUTOIRE	BERGOUGNOUX Jean-Claude
7,09	46400 SAINT MEDARD DE PRESQUE	BERGOUGNOUX Jean-Claude

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/08/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210087.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/12/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
Catherine GAJOT

DDT81

R76-2021-09-03-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC DE LA NEGRARIE, sous le  
n° 81213352

Service Economie agricole et forestière  
Bureau: Mission contrôle des structures

Albi, le vendredi 1er octobre 2021

Affaire suivie par : Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 39  
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 03/09/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 4,27 hectares situés sur la commune de MOUZIEYS-TEULET, appartenant à monsieur Gilbert COUBES (3,89 ha) et à madame Lisette AZAM (0,38 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet: **03/09/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n° 81213352**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 janvier 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

  
Laurent LOUBRADOU

**GAEC DE LA NEGRARIE  
M. et Mme Thibault & Liliane PUJOL**  
1026, route de la Négrarié

81430 MOUZIEYS-TEULET

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2022-01-04-00001

Arrêté du 04 janvier 2022 modifiant celui du 28 décembre 2021 clôturant les listes ELECTORALES pour les élections aux différents comités des pêches en région Occitanie





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale  
de la mer Méditerranée**

**Arrêté n° 001-2022**

portant modification de l'arrêté n° 045-2021 du 28 décembre 2021 clôturant la procédure d'établissement des listes électorales pour le renouvellement des membres des conseils du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie, du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard.

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la pêche maritime notamment le titre Ier du livre IX ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2018 portant nomination du directeur interrégional de la mer Méditerranée, M. Eric LEVERT ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° R76-2021-10-12-00005 du 12 novembre 2021 instaurant une commission électorale en vue de l'élection du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins OCCITANIE, et précisant le déroulement des opérations électorales ;

Considérant l'article R912-78-5 modifié le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9  
Tél : 05 34 45 34 45  
[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n° 045-2021 du 28 décembre 2021 est modifié comme suit

Article 1er – L'article 3 est modifié comme suit :

Ces listes seront affichées et consultables pour une durée de **vingt jours**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux sièges, des commissions électorales concernées, des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins (66/11 – 30), du comité régional et des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie, ainsi que dans les services de la mer et du littoral des directions départementales des territoires et de la mer géographiquement concernées.

Article 2 – Dispositions inchangées

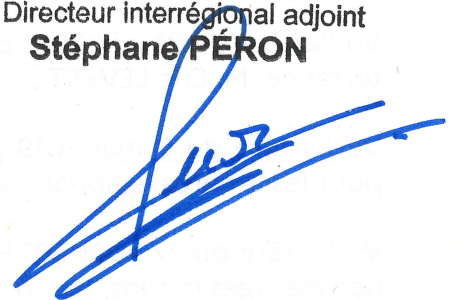
les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 restent inchangées

Le 04 janvier 2022

Fait à Toulouse

Pour Le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,

Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée  
et par délégation  
le Directeur interrégional adjoint  
**Stéphane PÉRON**



DRAAF Occitanie

R76-2022-01-05-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures à l'EARL DES ALET (ALET Dominique),  
enregistré sous le n°C 2116161, d'une superficie  
de 0,23 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur FALIP Jean-Marie, demeurant à Vezes-La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 mai 2021 sous le numéro C2116068, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,48 hectares sis sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Monsieur ROUZIES Michel;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10 septembre 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur FALIP Jean-Marie;

**Vu** l'accord tacite obtenu par Monsieur FALIP Jean-Marie pour la demande d'autorisation d'exploiter citée, à l'issue du délai de 6 mois prévu à l'article R331-6 du Code rural.

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 25,85 hectares déposée par l'EARL DES ALET (Monsieur ALET Dominique) demeurant à Sinieres – La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 août 2021, sous le n° C2116161 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : C1192-C1193-C1236-C1267-C1270-C1305-C1349-C1351-C1354-C1356-C157 C158-C659-C660-C661-C662-C663-C664-C849-C852-C855-C858-C859-C860-C861-C862-C863-C864-C865-C901-C902-C903-C904-C905-C906-C907-C908-C909-C910-C911-C912-C913-C914-C915, d'une superficie totale de 25,85 hectares, sises sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Monsieur ROUZIES Michel ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES ALET (Monsieur ALET Dominique) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LE BAS SEGALA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE BAS SEGALA;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE BAS SEGALA;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 57,48 hectares, déposée par Monsieur FALIP Jean-Marie porte la surface agricole de l'exploitation de 22,12 hectares à 79,60 hectares après opération, soit 79,60 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur FALIP Jean-Marie permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,34 ha représentant 4,50 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro C157-C158-C1305 d'une surface de 2,34 ha situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée sur les parcelles cadastrales numéro C157-C158-C1305 par Monsieur FALIP Jean-Marie correspond à la **priorité n°2** : l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire, du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur FALIP Jean-Marie permet de porter la surface agricole de l'exploitation à 79,60 ha, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil d'agrandissement excessif ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur FALIP Jean-Marie correspond à la **priorité n° 6**: (Agrandissement pour consolidation d'exploitation atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif) du SDREA Occitanie pour les parcelles en concurrence C1192-C1193-C1267-C1270-C1349--C1356-C659-C660-C661-C662-C663-C664-C849-C852-C855-C858-C859-C860-C861-C862-C863-C864-C865-C901-C902-C903-C904-C905-C906-C907-C908-C909-C910-C911-C912-C913-C914-C915 d'une contenance totale de 23,28 ha, sises sur la commune de LE BAS SEGALA ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL DES ALET (Monsieur ALET Dominique) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,16 ha représentant 4,15% du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro C1305 d'une surface de 2,16 ha situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée sur la parcelle cadastrale numéro C1305 d'une surface de 2,16 ha par l'EARL DES ALET (Monsieur ALET Dominique) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter par ailleurs 23,69 hectares, déposée par l'EARL DES ALET (Monsieur ALET Dominique) qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 135,36 hectares, soit 135,36 hectares par associé exploitant, correspond à la **priorité n°7** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes portant sur la parcelle C1305 d'une contenance de 2,16 ha ;

**Considérant** que le critère de la surface agricole pondérée (SAUP) par associé exploitant après agrandissement entre les deux concurrents est retenu comme élément permettant de départager les deux demandeurs, cette surface étant de 79,60 ha pour Monsieur FALIP Jean-Marie et de 135,36 ha pour l'EARL DES ALET (Monsieur ALET Dominique) ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL DES ALET dont le siège d'exploitation est situé à Sinières – La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,23 hectares, sis sur la commune de LE BAS SEGALA, parcelles C1236-C1351-C1354 appartenant à Monsieur ROUZIES Michel ;

L'EARL DES ALET dont le siège d'exploitation est situé à Sinières – La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 25,62 hectares, sis sur la commune de LE BAS SEGALA, parcelles cadastrales C1192-C1193-C1267-C1270-C1305-C1349-C1356-C157-C158-C659-C660-C661-C662-C663-C664-C849-C852-C855-C858-C859-C860-C861-C862-C863-C864-C865-C901-C902-C903-C904-C905-C906-C907-C908-C909-C910-C911-C912-C913-C914-C915, appartenant à Monsieur ROUZIES Michel.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

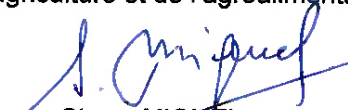
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 05 JAN. 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint du Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

RECTORAT

R76-2022-01-06-00001

Arrêté de délégation de signature à Mme VIDAL,  
chargée de l'intérim des fonctions de DASEN de  
l'Aude





# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle organisation scolaire

Division de l'expertise et du conseil  
juridiques et financiers  
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires  
BAJD

Affaire suivie par :  
Jean-Marc INDA  
Tél : 04 67 91 49 77  
Mél : [ajd@ac-montpellier.fr](mailto:ajd@ac-montpellier.fr)

Rectorat de l'académie de Montpellier  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le 06 JAN. 2022

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

**Arrêté portant délégation de signature  
à Madame Valérie VIDAL,  
chargée de l'intérim des fonctions de  
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude**

**VU** le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 février 2021 portant nomination de Madame Valérie VIDAL, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU l'arrêté rectoral en date du 4 janvier 2022 confiant l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude à Madame Valérie VIDAL,

## ARRÊTE

### ARTICLE I :

Madame Valérie VIDAL, chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA : action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
  - indemnités de caisse
  - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

### ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Madame Valérie VIDAL, chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :

Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.

- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

- Autorisations d'absence ;
- Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
- Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnels ;
- Décisions relatives au compte personnel de formation ;
- Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11

- janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
- Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
  - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

### **ARTICLE III :**

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Madame Valérie VIDAL, chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

### **ARTICLE IV :**

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie VIDAL, chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

### **ARTICLE V :**

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

### **ARTICLE VI :**

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

Sophie Béjean

RECTORAT

R76-2022-01-06-00003

Arrêté subdélégation Mme Vidal sur champ EN  
interim DASEN - AUDE



**RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,  
à**

**Madame la secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aude,  
assurant l'intérim des fonctions de Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aude**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU l'arrêté du 26 mars 2021 portant nomination de Mme Valérie VIDAL en tant que secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aude

VU l'arrêté de Mme la rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, confiant l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aude à Mme Valérie VIDAL, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aude du 4 janvier 2022

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 25 janvier 2021 entre la préfète du département de l'Aude et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre la préfète et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

**ARRETE**

## Article 1er : Délégation

Délégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à Mme Valérie VIDAL, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale de l'Aude, dans la fonction de Directrice académique des services de l'Education nationale qu'elle assure par intérim, pour les compétences exercées au titre des prérogatives en matière d'organisation de l'action éducatrice, que Mme la rectrice de région académique tient par délégation directe des ministres en charge de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et qui recouvrent les champs suivants:

- Formation, certification et emploi : certifications des diplômes de l'animation volontaire
- Jeunesse et éducation populaire : politiques éducatives territoriales, agréments JEP au niveau départemental, FONJEP, accès des jeunes à l'information
- Engagement civique : service national universel ; séjours de cohésion et de réserve SNU.

En ces matières, la délégation est accordée à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article ;
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues ;
- Les décisions et actes administratifs correspondant au champ des compétences de l'action éducatrice :

## Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- \* la saisine des juridictions
- \* les lettres aux membres du gouvernement
- \* les lettres aux parlementaires
- \* les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental

## Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 6 janvier 2022

Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie

RECTORAT

R76-2022-01-06-00002

Arrêté subdélégation Mme Vidal sur champ  
préfet interim DASEN - AUDE



## RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,**  
à

**Madame la secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aude,  
assurant l'intérim des fonctions de Directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aude**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU l'arrêté du 26 mars 2021 portant nomination de Mme Valérie VIDAL en tant que secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aude

VU l'arrêté de Mme la rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, confiant l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aude à Mme Valérie VIDAL, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aude du 4 janvier 2022

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 25 janvier 2021 entre la préfète du département de l'Aude et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre la préfète et la rectrice pour la mise en œuvre,



dans le département de l'Aude des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le préfet du département de l'Aude à Mme la rectrice de la région académique pour l'exercice des missions jeunesse, sports, engagement civique, et vie associative du 8 mars 2021.

## ARRETE

### Article 1er : Subdélégation

#### 1.1 :

Subdélégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle tient de M. le préfet du département de l'Aude, à Mme Valérie VIDAL, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale de l'Aude, dans la fonction de Directrice académique des services de l'Education nationale qu'elle exerce par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du service départemental jeunesse, engagement et sport de l'Aude les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée au 1.2

#### 1.2 : En ces matières, la subdélégation est accordée à l'effet de signer :

- \* les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- \* les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- \* les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,
- \* les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA
- \* tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,
- \* tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;
- \* les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- \* les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- \* les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- \* les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

## Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la subdélégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de M. le préfet du département de l'Aude :

- \* la saisine des juridictions
- \* les lettres aux membres du gouvernement
- \* les lettres aux parlementaires
- \* les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- \* les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- \* les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils
- \* les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- \* les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif
- \* les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives
- \* les ordres de réquisition du comptable public
- \* les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses
- \* les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

## Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est transmise à M. le préfet du département de l'Aude et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aude et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 6 janvier 2022

Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie

RECTORAT

R76-2022-01-06-00004

VIDAL Valérie - Arrêté intérim DASEN AUDE  
interim



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat  
Division des personnels  
administratifs, techniques et  
d'encadrement  
BPE

Affaire suivie par :  
Nathalie JUMEL

Tél : 04 67 91 48 05  
Mél : [nathalie.jumel@ac-montpellier.fr](mailto:nathalie.jumel@ac-montpellier.fr)

31 rue de l'Université  
CS 39004  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

**ARRETE** chargeant Madame Valérie VIDAL, attaché d'administration, dans l'emploi de secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des Universités

Vu le code de l'éducation ;  
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Madame Claudie FRANCOIS-GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, en tant que directrice académique des services de l'éducation nationale du Vaucluse ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2021 portant détachement de Madame Valérie VIDAL dans l'emploi de secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Valérie VIDAL, secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude est chargée de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude à compter du 4 janvier 2022.

**Article 2 :** La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

06 JAN 2022

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

  
Sophie Béjean

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise est contestable, vous pouvez former :

\* soit un recours gracieux devant Madame le Recteur de l'académie de Montpellier,

\* soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'éducation nationale,

\* soit un recours contentieux :

→ devant le tribunal administratif de **Montpellier**, 6, rue Pitot, CS 99002 34063 Montpellier Cedex 2.  
- pour les personnels qui résident dans l'**Aude**, l'**Hérault** ou les **Pyrénées Orientales**

→ devant le tribunal administratif de **Nîmes**, 16, avenue Feuchères, CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09  
- pour les personnels qui résident dans le **Gard** et la **Lozère**

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

**En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de cette décision explicite pour former un recours contentieux.